Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft

Band: 76 (1958)

Heft: 293

Anhang: Accession de la suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) Résultats des négociations de Généve

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Accession de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) Résultats des négociations de Genève

Supplément à la Feuille officielle suisse du commerce
N° 293 du 15 décembre 1958

Accession de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)
Résultats des négociations de Genève

Le 22 novembre 1958, la Suisse a adhéré, en qualité de membre provisoire, à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

D'après les règles du GATT, la Suisse devait, préalablement à son accession, entamer des négociations tarifaires avec ceux des membres qui en auraient manifesté le désir. C'est ainsi que la Suisse a négocié avec les onze pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Benelux, Canada, Danemark, Finlande, France, Grande-Bretagne, Italie, Norvège et Suède. Ces pourparlers ont pris fin le 22 novembre 1958. Le projet de tarif douanier du Conseil fédéral servit de base aux négociations et fut ainsi reconnu sur le plan international. Les listes des concessions accordées de part et d'autre sont publiées ci-après, de même qu'une série d'échanges de lettres en corrélation avec les négociations. Pour des raisons techniques, la publication des listes, etc. ne pourra avoir lieu que successivement.

Tant l'accession de la Suisse au GATT que les concessions qu'elle a accordées prendront effet après leur approbation par l'Assemblée fédérale.

Les Parties Contractantes du GATT ont établi une déclaration faisant fonction d'instrument juridique en vue de l'accession de la Suisse et de la signature des accords tarifaires. Cette déclaration, ainsi qu'une résolution adoptée le 22 novembre par les Parties Contractantes et invitant la Suisse à prendre part aux travaux du GATT, sont également reproduites ci-dessous.

Déclaration

concernant l'accession provisoire de la Confédération Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

(du 22 novembre 1958)

Les Parties Contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce au nom desquelles la présente Déclaration a été acceptée (dénommés ci-après, respectivement, «les Parties Contractantes participantes» et l'«Accord général») et le gouvernement de la Confédération Suisse,

Considérant les dispositions relatives à l'accession provisoire de la Suisse qui sont exposées dans le rapport sur cette question, adopté par les Parties Contractantes à l'Accord général à leur onzième session (dénommées ci-après les «Parties Contractantes»).

Considérant les résultats des négociations tarifaires menées entre la Suisse et un certain nombre de Parties Contractantes conformément aux dispositions susmentionnées,

1. Déclarent que les relations commerciales entre les Parties Contractantes participantes et la Confédération Suisse seront, sous réserve des termes des paragraphes a), b) et c) ci-après, fondées sur l'Accord général, de la même manière que si la Confédération Suisse avait accédé à l'Accord général conformément à la procédure applicable en la matière et de la même manière que si les listes annexées à la présente Déclaration étaient des listes annexées à l'Accord général:

a) Le gouvernement de la Confédération Suisse réserve sa position en ce qui concerne l'application des dispositions du paragraphe 6 de l'article XV de l'Accord général. La politique monétaire de la Confédération Suisse est exposée dans la communication du Gouvernement suisse présentée à la séance du 17 novembre 1956 de la onzième session des Parties Contractantes et que la présente Déclaration est réputée reprendre. A cet égard, la Confédération Suisse s'engage à suivre en matière de change une politique conforme à l'esprit de l'Accord général; elle s'engage notamment à ne prendre, le cas échéant, aucune mesure de change qui irait à l'encontre de l'objectif des dispositions de l'Accord général. La Confédération Suisse accepte de procéder à des consultations avec les Parties Contractantes en tout temps, sous réserve d'un préavis de trente jours, à la demande de tout signataire de la présente Déclaration qui estimerait que la Confédération Suisse a pris, en matière de change, des mesures qui peuvent avoir une incidence marquée sur l'application des dispositions de l'Accord général ou qui sont incompatibles avec les principes et les objectifs de l'Accord spécial de change annexé à la résolution du 20 juin 1949.

b) Le gouvernement de la Confédération Suisse réserve sa position en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article XI de l'Accord général, dans la mesure nécessaire pour lui permettre d'appliquer des restrictions à l'importation, conformément au titre II de la loi fédérale du 3 octobre 1951 ainsi qu'à la législation concernant les monopoles de l'alcool et du blé, fondée sur les articles 32 bis et 23 bis (modifiés en 1952) de la Constitution fédérale, et conformément à l'article 11 de la loi fédérale du 28 septembre 1956. En appliquant toute mesure édictée dans le cadre des lois précitées, le Gouvernement suisse observera, dans toute la mesure compatible avec lesdites lois, les dispositions appropriées de l'Accord général; en particulier, il fera tout en son pouvoir pour que la mise en œuvre des dispositions arrêtées cause le moins de préjudice possible aux intérêts des signataires de la présente Déclaration. Ainsi, conformément à l'article XIII de l'Accord général, le Gouvernement suisse, dans l'application de toutes restrictions instituées dans le cadre de la loi susvisée, respectera les principes de non-discrimination; conformément à l'article XXII et au paragraphe 1 de l'article XXIII de l'Accord général, il examinera avec compréhension les représentations qui lui seraient adressées par tout autre signataire de la présente Déclaration et engagera des consultations au sujet de ces représentations. A la première session des Parties Contractantes qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Déclaration et à toutes les sessions annuelles ultérieures qui auront lieu pendant la durée de validité de la Déclaration, le Gouvernement suisse fera rapport aux Parties Contractantes sur les mesures qu'il maintient en conformité de la présente réserve et, à la demande des Parties Contractantes, il entrera en consultation avec elles au sujet desdites mesures.

c) Le gouvernement de la Confédération Suisse s'engage, après l'entrée en vigueur de la présente Déclaration et l'approbation par les Parties Contractantes d'une résolution concomitante invitant la Confédération Suisse à participer aux travaux des Parties Contractantes, à entrer en consultation avec les Parties Contractantes en vue de trouver des solutions compatibles avec les dispositions fondamentales de l'Accord général aux problèmes visés par les réserves ci-dessus.

2. Demandent aux Parties Contractantes d'exercer les fonctions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente Déclaration.

3. Aux fins de l'application territoriale de la présente Déclaration, le territoire douanier de la Confédération Suisse sera considéré comme comprenant le territoire de la Principauté de Liechtenstein, aussi longtemps que le traité d'Union douanière entre ce territoire et la Confédération Suisse sera en vigueur.

4. Pour le cas où certaines négociations ne seraient pas terminées en temps utile pour être annexées à la présente Déclaration à la date à laquelle elle sera ouverte à la signature, les listes de concessions issues de ces négociations seront annexées à la présente Déclaration et seront régies par les dispositions de ladite Déclaration à compter du jour qui suivra celui de la signature d'un procès-verbal par le gouvernement intéressé et par le gouvernement de la Confédération Suisse.

5. a) La présente Déclaration sera déposée auprès du Secrétaire exécutif des Parties Contractantes à l'Accord général.

b) Le Secrétaire exécutif des Parties Contractantes à l'Accord général transmettra promptement à chaque Partie Contractante à l'Accord général copie certifiée conforme de la présente Déclaration; il lui notifiera promptement chaque acceptation de ladite Déclaration.

6. La présente Déclaration sera enregistrée conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

7. La présente Déclaration sera ouverte à l'acceptation, par signature ou autrement, jusqu'au 30 juin 1959, des Parties Contractantes qui auront entamé des négociations avec le gouvernement de la Confédération Suisse conformément aux dispositions prises en vue de l'accession provisoire de la Suisse, des Parties Contractantes qui n'auront pas engagé de telles négociations, mais seront convenues avec ledit gouvernement que leurs relations commerciales seront régies par les termes de la présente Déclaration, et du gouvernement de la Confédération Suisse.

8. La présente Déclaration prendra effet entre la Confédération Suisse et toute Partie Contractante le trentième jour qui suivra le jour où elle aura été acceptée, par signature ou autrement, par la Confédération Suisse et ladite Partie Contractante; elle restera en vigueur soit jusqu'à ce que le gouvernement de la Confédération Suisse accède à l'Accord général conformément aux dispositions de l'article XXXIII dudit Accord, soit jusqu'au 31 décembre 1961 si à cette date l'accession n'est pas intervenue, à moins que les parties à la présente Déclaration ne décident d'en proroger la validité jusqu'à une date ultérieure.

Fait à Genève, le vingt-deux novembre mil neuf cent cinquante-huit, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, sauf dispositions contraires prévues dans les listes ci-annexées.

Résolution

(du 22 novembre 1958)

Considérant que la Suisse a mené à chef des négociations avec un certain nombre de Parties Contractantes conformément aux dispositions énoncées dans le rapport y relatif qui a été adopté par les Parties Contractantes à leur onzième session et qu'il résulte desdites négociations qu'un certain nombre de Parties Contractantes sont convenues que leurs relations commerciales avec la Confédération Suisse seront fondées sur l'Accord général, en conformité des termes de la Déclaration du 22 novembre 1958;

Considérant que ladite Déclaration demande aux Parties Contractantes d'exercer certaines fonctions d'une nature comparable à celles qu'elles exercent aux termes de l'Accord général;

Les Parties Contractantes

Décident

i) d'inviter le gouvernement de la Confédération Suisse à participer aux sessions des Parties Contractantes et des organes subsidiaires établis par les Parties Contractantes;

ii) d'accepter les fonctions qui seront nécessaires pour mettre en œuvre la Déclaration mentionnée dans le préambule de la présente Résolution.

La présente Résolution prendra effet lorsqu'elle aura été approuvée par les deux tiers au moins des Parties Contractantes et elle restera en vigueur soit jusqu'à ce que le gouvernement de la Confédération Suisse accède à l'Accord général conformément aux dispositions de l'article XXXIII dudit Accord, soit jusqu'au 31 décembre 1961 si à cette date l'accession n'est pas intervenue, à moins que les Parties Contractantes ne décident de proroger la validité de ladite Décision jusqu'à une date ultérieure.

LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

Seul le texte français de la présente liste fait foi

Première Partie

Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut*) Fr.
0201.	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 0101 à 0104 incius, frais, réfrigérés ou congelés:	
ex 20	– viande de génisse, de taureau, de vache et de bœuf: fraiche	35.—
ex 0204.01	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés: gibier à poil ou à plume	30.—
0206.	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés on fumés:	
10	– jambon de porc	75.—
20	– autres	75.—
0301.	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:	
	– poissons d'eau douce:	
10	– – truites	15.—
12	– – autres, entiers ou découpés, à l'exclusion des filets	3.—
14	– – filets	5.—
20	– poissons de mer, entiers ou découpés, y compris les filets	—.50
0302.	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés, en récipients de:	
10	– plus de 3 kg	2.—
ex 10	saumon fumé	2.—
0303.	Crustacés, mollusques et coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau:	
ex 10	– moules: fraiches	10.—
40	– autres (homards, langoustes, crabes, etc.): seiches	5.—
	autres	70.—
0402.	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés:	
10	– lait desséché	50.—
	NB. ad 0402.10. Voir à la fin de la présente liste.	
0404.	Fromages et caillebottes:	
ex 10	– fromages à pâte molle:	
	Danabiu	25.—
	Roquefort	25.—
	Brie, Camenbert, Rebiochon, Pont-l'Evêque	30.—
	Gorgonzola	25.—
	Crescenza, Italico, Mascarpone, Mozzarcila, Ricotta Romana, Robiola, Stracchino	30.—
	– fromages à pâte dure ou demi-dure:	
ex 22	– – autres:	
	Saint-Paulin (Port-Salut)	50.—
	Cantal	60.—
	Caciocavallo, Canestrato (Pecorino Siciliano), Fontina de la Vallée d'Aoste, Grana, Pecorino (Pecorino Romano, Fiore Sardo, autre Pecorino), Provolone	25.—
	Asiago, Bitto, Brà, Fontal, Montasio	50.—
	NB. ad ex 0404.10 et ex 0404.22. Voir à la fin de la présente liste.	
0405.	Oeufs d'oiseaux et jannes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés:	
10	– œufs avec coquilles	15.—
0503.	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières:	
ex 30	– torsadés, frisés, en nappes pour le rembourrage ou fixés sur support en autres matières: torsadés	75.—
0513.	Eponges naturelles:	
10	– brutes ou préparées	35.—
0601.	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur:	
10	– avec motte, même en cuveaux ou en pots, à l'exclusion des tulipes	20.—
	– autres:	
20	– – en boutons ou en fleurs	80.—
30	– – sans boutons ni fleurs	45.—
0602.	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons:	
	– boutures et greffons non racinés:	
10	– – porte-greffes de la vigne	—.20
12	– – autres	—.20
	– plants (issus de semis ou de multiplication végétative), de végétaux d'utilité:	
20	– – sauvageons et porte-greffes standardisés d'arbres fruitiers	—.20
22	– – autres	—.20
30	– rosiers-sauvageons et rosiers-tiges sauvages	—.20
	– autres plantes, racines et plants:	
	– – à racines nues:	
	– – – végétaux d'ornement:	
40	– – – – rosiers greffés	20.—
42	– – – – autres végétaux d'ornement	18.—
44	– – – arbres et arbustes fruitiers, greffés	20.—
	– – – autres:	
50	– – – – d'une hauteur jusqu'à 60 cm (non écimés) et d'une épaisseur jusqu'à 12 mm (mesurée au collet)	15.—
52	– – – – d'une hauteur de plus de 60 cm (non écimés) ou d'une épaisseur de plus de 12 mm (mesurée au collet)	18.—
	– – avec motte, même en cuveaux ou en pots:	
60	– – – azalées, hortensias, primevères	20.—
62	– – – bruyère	15.—
64	– – – phœnix, kentias, cocos, arecas, cycas, chamerops, pandanées et autres palmiers	15.—
66	– – – autres	15.—
0603.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:	
	– frais:	
10	– – importés du 1er mai au 25 octobre:	
	œillets	100.—
	autres	150.—
	– – importés du 26 octobre au 30 avril:	
22	– – – autres	40.—
0604.	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du N° 0603:	
10	– frais ou simplement séchés	—.50
40	– blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	100.—

*) Voir remarque générale à la fin de cette liste (page 15).

Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
0701.	Légumes et plantes potagères, à l'état frais on réfrigéré:	
10	– champignons comestibles sauvages, y compris les truffes; champignons de conche	10.—
22	– tomates	5.—
30	– oignons comestibles, échalotes, aulx	4.20
32	– petits oignons à planter	—.20
50	– asperges	10.—
52	– artichauts, aubergines, poivrons, choux-brocolls:	
	poivrons	16.—
	autres	18.—
60	– chicorée de culture forcée	10.—
70	– salades pommées, laitnes et autres salades à feuilles	10.—
72	– épinards	10.—
74	– choux-fleurs et choux de Bruxelles	10.—
76	– choux rouges, choux blancs, choux de Milan	3.—
80	– haricots, pois, fèves et autres légumes à cosse	10.—
82	– poireaux, céleri, ciboulette, persil	10.—
84	– carottes, navets, betteraves à salade (betteraves rouges)	4.20
90	– autres	10.—
0702.01	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé, en récipients de:	
	plus de 5 kg	42.—
	5 kg ou moins	55.—
0703.01	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	10.—
0704.	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches, ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:	
	– non mélangés, en récipients de:	
10	– – plus de 5 kg	20.—
12	– – 5 kg ou moins	40.—
0705.	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés:	
	– en grains entiers, non travaillés:	
10	– – haricots	—.90
	Note concernant le chapitre 8. Voir à la fin de la présente liste.	
0801.	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques:	
10	– dattes	15.—
0802.	Agrumes, fraiches ou sèches:	
10	– oranges, mandarines et clémentines	12.—
20	– citrons	4.—
ex 30	– pamplemousses (grape-fruits) et autres: pamplemousses (grape-fruits)	3.—
0804.	Raisins, frais ou secs:	
	– frais:	
10	– – pour la table	18.—
0805.	Fruits à coques (autres que ceux du N° 0801), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:	
10	– amandes	12.—
20	– noisettes, noix communes	12.—
30	– châtaignes	7.—
40	– autres	14.—
0806.	Pommes, poires et coings, frais:	
	– autres:	
20	– – à découvert	2.—
22	– – autrement emballés	5.—
0807.	Fruits à noyau, frais:	
	– abricots:	
10	– – à découvert	3.—
12	– – autrement emballés	5.—
	– pêches:	
20	– – à découvert	4.—
22	– – autrement emballées	15.—
	– prunes et pruneaux:	
30	– – à découvert	3.—
32	– – autrement emballés	10.—
40	– cerises	3.—
0808.	Baies fraiches:	
10	– fraises	3.—
20	– framboises, groseilles à grappe	5.—
30	– autres	5.—
0809.01	Autres fruits frais:	
	melons	10.—
	autres	5.—
0810.01	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	45.—
0811.01	Fruits présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate:	
	oranges	14.—
	autres	10.—
0813.01	Ecorces d'agrumes et de melons, fraiches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	3.—
ex 0909.01	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre:	
	graines de carvi	1.50
	graines de badiane et de genièvre	10.—
1001.	Froment et méteil:	
12	– dénaturés	—.60
1006.	Riz:	
10	– non travaillé	—.60
12	– pelé, même glacé; brisures de riz non dénaturées	4.50
1101.	Farines de céréales:	
	– non dénaturées:	
	– – en récipients de plus de 5 kg:	
14	– – – de riz	5.50
1108.	Amidon et fécules; inuline:	
	– contre preuve de l'emploi à des usages techniques:	
ex 40	– – autres: fécule de pommes de terre, amidons de sagou et de tapioca, bruts	1.—
ex 50	– destinés à d'autres usages: amidon de riz, brut	6.—
1203.	Graines, spores et fruits à ensemencer:	
10	– graines de prairies; graines de trèfle et de luzerne	—.50
20	– autres graines à ensemencer	—.50
ex 1205.01	Racines de chicorée, fraiches ou séchées, même coupées, non torréfiées: racines de chicorée, séchées	1.—
1207.	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés:	

Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
ex 10	– entiers, non travaillés: achillée musquée (iva), chardon bénit, feuilles de menthe, fleurs de sureau, hysope, petite centaurée, racines de gentiane et sauge sclarée.	1.50
ex 20	– divisés ou travaillés mécaniquement de toute autre manière: achillée musquée (iva), chardon bénit, feuilles de menthe, fleurs de sureau, hysope, petite centaurée, racines de gentiane et sauge sclarée	15.—
1210.	Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires:	
	– foin:	
10	– – entier	—.20
12	– – haché ou moulu	—.20
20	– autres	—.20
1303.	Sucs et extraits végétaux; pectine; agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels extraits des végétaux:	
	– sucs et extraits végétaux:	
ex 20	– – autres: suc de réglisse; manne	15.—
	– pectine; agar-agar et autres mucilages et épaississants végétaux naturels:	
ex 50	– – autres: extrait pur d'algue rouge (furcellaria fastigiata, espèce d'agar-agar), contenant plus de 18% de cendres	30.—
1504.01	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées:	
	pour l'alimentation humaine, brutes ou raffinées, ainsi que celles conforme à la Ph. H. V.	15.—
	autres	1.—
1507.	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées:	
	– pour l'alimentation humaine:	
	– – huile d'olive, en récipients de:	
20	– – – plus de 10 kg	15.—
22	– – – 10 kg ou moins	15.—
	NB. ad 1507.20/22. Voir à la fin de la présente liste.	
1508.	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées:	
ex 20	– autres: huile de lin standolisée	40.—
1601.	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang:	
10	– coppa, cotechini, mortadelle, salami, zamponi; jambon en vessie et jambon saumoné	100.—
20	– autres	105.—
1602.	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:	
10	– à base de foie (foie d'oie, etc.)	120.—
20	– jambon en boîtes	65.—
1604.	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés:	
	– préparations et conserves de poissons:	
	– – autres, en récipients de:	
ex 20	– – – plus de 3 kg: autres (que les sardines, le thon, les scombrésoces et le saumon)	2.—
ex 22	– – – 3 kg ou moins:	
	saumon en boîtes	10.—
	autres (que le thon, les scombrésoces et le saumon)	20.—
ex 1605.01	Crustacés, mollusques et coquillages, préparés ou conservés:	
	crevettes	50.—
	moules	30.—
1702.	Autres sucres; sirops; miel artificiel, même mélangé de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:	
	– autres:	
ex 22	– – à l'état de sirop: glucose	12.—
1704.01	Sucreries sans cacao	100.—
ex	suc de réglisse non sucré, aromatisé ou présenté en pastilles, tablettes, etc.	15.—
1803.01	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé	50.—
ex 1804.01	Graisse de cacao (beurre de cacao) et huile de cacao: graisse de cacao	5.—
1805.01	Cacao en poudre, non sucré	50.—
1806.01	Chocolats et autres préparations alimentaires contenant du cacao	50.—
1903.01	Pâtes alimentaires	25.—
1907.	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits:	
10	– non présentés en emballages de vente	5.—
20	– présentés en emballages de vente de tout genre	40.—
ex 20	pain croustillant (Knäckebrot)	35.—
1908.	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:	
10	– non sucrés, sans cacao ni chocolat	55.—
20	– autres	110.—
2001.	Légumes, plantes potagères et fruits, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre, en récipients de:	
ex 10	– plus de 5 kg: légumes et plantes potagères	35.—
ex 12	– 5 kg ou moins: légumes et plantes potagères	50.—
2002.	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ni acide acétique:	
	– tomates, en récipients de:	
10	– – plus de 5 kg	15.—
12	– – 5 kg ou moins	25.—
	– autres, en récipients de:	
30	– – plus de 5 kg	42.—
32	– – 5 kg ou moins	55.—
2003.01	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre	55.—
ex 2004.01	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés): écorces de fruits du midi (d'orange, de citrons, de mandarines, de bergamottes, etc.); marrons	45.—
2006.	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:	
20	– autres	55.—
2007.	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:	
	– jus de raisins ou de fruits à pépins (cidre doux), même gazéifiés:	
	– – non concentrés:	
ex 10	– – – en fûts: jus de raisins, complètement clarifié et conservé, ainsi que le jus de fruits à pépins (cidre doux)	30.—
30	– jus de légumes	38.—
	– autres:	
ex 40	– – non sucrés: jus de citron brut (même stabilisé); jus de citron clarifié, pour usages techniques	—.30
ex 50	– – sucrés: en bouteilles de verre d'une contenance de 2 dl ou moins	50.—
2103.01	Farine de moutarde et moutarde préparée	50.—
	NB. ad 2103. Voir à la fin de la présente liste.	
2107.	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
ex 20	– autres: glaces comestibles (crèmes glacées et similaires)	110.—
2201.	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige:	
10	– eaux minérales, naturelles ou artificielles, et eaux gazeuses	5.—
ex 2202.01	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du N° 2007: limonades, eaux gazeuses aromatisées	10.—
2203.	Bières:	
10	– en wagons-réservoirs ou en fûts:	
	en wagons-réservoirs ou en fûts d'une contenance supérieure à 2 hl	15.—
	en fûts d'une contenance de 2 hl ou moins	9.—
12	– en bouteilles, boîtes et récipients similaires	20.—
2205.	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles):	
	– vins naturels:	
	– – en fûts:	
	– – – titrant jusqu'à 13° d'alcool:	
10	– – – – rouges	34.—
12	– – – – blancs	34.—
	– – – titrant plus de 13° d'alcool:	
20	– – – – rouges	42.—
22	– – – – blancs	46.—
	NB. ad 2205.10 et 2205.20. Voir à la fin de la présente liste.	
30	– – en bouteilles	50.—
	NB. ad 2205.10, 12, 20, 22 et 2205.30. Voir à la fin de la présente liste.	
	– vins doux, spécialités et mistelles:	
ex 40	– – en fûts: Aleatico, Malvoisie, Marsala, Muscat, Vernaccia, Vino Santo	30.—
ex 50	– – en bouteilles: Aleatico, Malvoisie, Marsala, Muscat Vernaccia, Vino Santo	35.—
	NB. ad ex 2205.40 et ex 2205.50. Voir à la fin de la présente liste.	
60	– vins mousseux	130.—
2206.01	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques:	
	titrant jusqu'à 18° d'alcool	30.—
	titrant plus de 18° d'alcool	50.—
	NB. ad 2206.01. Voir à la fin de la présente liste.	
2209.	Alcool éthylique non dénaturé, de 80 degrés ou moins; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés»), pour la fabrication de boissons:	
	– eaux-de-vie, telles que cognac, armagnac et autres eaux-de-vie de vin, rhum, arac, eaux-de-vie de fruits à pépins, kirsch, whisky, etc.:	par degré et par 100 kg brut
ex 20	– – en fûts:	
	eaux-de-vie de vin	—.40
	whisky et gin	—.80
30	– – en bouteilles:	par 100 kg brut
	eaux-de-vie de vin	50.—
	whisky et gin	80.—
	autres	100.—
40	– liqueurs et autres boissons spiritueuses sucrées, même aromatisées	75.—
2306.	Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:	
20	– autres	—.20
2503.01	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal	—.20
ex 2511.01	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum pur: sulfate de baryum naturel (barytine)	—.20
2513.	Pierre ponce, émeri, corindon naturel et autres abrasifs naturels, même grillés ou calcinés:	
10	– pierre ponce	1.—
ex 10	sables et graviers de pierre ponce, naturels	—.03
2515.	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction, d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5, et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage:	
08	– plaques jusqu'à 18 cm d'épaisseur, sciées sur toutes les faces	4.—
	– autres pierres de taille ou de construction:	
10	– – en blocs de plus de 18 cm d'épaisseur	—.30
20	– – en plaques de plus de 6, jusqu'à 18 cm d'épaisseur	1.50
30	– – en plaques de 6 cm d'épaisseur ou moins	2.—
2516.	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage:	
08	– plaques jusqu'à 18 cm d'épaisseur, sciées sur toutes les faces	4.—
	– autres pierres de taille ou de construction:	
	– – granit, gneiss, porphyre, syénite et pierres dures similaires:	
10	– – – en blocs de plus de 18 cm d'épaisseur	—.30
20	– – – en plaques de plus de 6, jusqu'à 18 cm d'épaisseur	1.50
ex 20	en pierre de Solnhofen, brute, simplement refendue	—.50
30	– – – en plaques de 6 cm d'épaisseur ou moins	2.—
ex 30	en pierre de Solnhofen, brute, simplement refendue	—.50
	– – autres:	
40	– – – en blocs de plus de 18 cm d'épaisseur	—.30
50	– – – en plaques de plus de 6, jusqu'à 18 cm d'épaisseur	1.50
60	– – – en plaques de 6 cm d'épaisseur ou moins	2.—
2517.	Silex; pierres concassées, macadam et tarmacadam, cailloux et graviers des types généralement utilisés pour l'empierrement des routes et des voies ferrées, pour le ballast ou le bétonnage; galets; granules, éclats et poudres de pierres des N°s 2515 et 2516:	
ex 20	– concassés: gravier de lave	—.03
ex 2518.01	Dolomie, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; dolomie, même frittée ou calcinée; plâ de dolomie: dolomie, concassée ou moulue, même lévigée, frittée ou calcinée	—.10
2519.	Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium pur:	
ex 20	– calciné ou moulu: magnésite lourde et magnésite caustique	—.50

Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
2520.	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire:	
20	– calciné ou moulu	1.20
2524.01	Amiante (asbeste)	—.05
2531.01	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor	—.03
2532.	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs; débris et tessons de poterie:	
ex 20	– pouzzolanes, terre de Santorin, trass et liants naturels similaires, employés à la fabrication de mortiers hydrauliques, même broyés ou moulus: trass	—.03
2716.01	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, «cut-backs», etc.)	4.—
2802.	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal:	
10	– soufre sublimé	—.30
2804.	Hydrogène; gaz rares; autres métalloïdes:	
ex 30	– autres métalloïdes, non dénommés ailleurs: silicium métallique	6.—
2827.	Oxydes de plomb:	
ex 10	– protoxyde de plomb (litharge) et bioxyde de plomb: protoxyde de plomb (litharge)	3.—
2838.	Sulfates et alunS; persulfates:	
30	– sulfate de cuivre (vitriol de cuivre)	3.—
2840.	Phosphites, hypophosphites et phosphates:	
	– phosphates de sodium:	
ex 12	– – autres phosphates de sodium: tripolyphosphate de soude et pyrophosphate de soude neutre	5.—
ex 2852.01	Sels et autres composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium et des métaux des terres rares (y compris ceux de l'yttrium et du scandium), même mélangés entre eux: oxyde de cérium	10.—
2856.	Carbures (carbures de silicium, de bore; carbures métalliques, etc.):	
10	– carbures de silicium (carborundum)	6.—
2916.	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:	
ex 22	– sels de l'acide tartrique (tartrates et bitartrates): bitartrate de potasse (tartre purifié, crème de tartre)	4.—
2919.01	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lacto-phosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	4.50
3005.	Autres préparations et articles pharmaceutiques:	
	– ligatures stériles pour sutures chirurgicales:	
	– – catguts:	
12	– – – présentés à l'état sec	4000.—
3201.	Extraits tannants d'origine végétale:	
10	– extraits de bois de châtaignier	9.—
ex 20	– autres: extrait de sumac	—.30
3203.01	Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels; confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.)	6.—
3205.01	Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»; produits des types dits «agents de blanchiment optique», fixables sur fibre; indigo naturel	20.—
3207.	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»:	
ex 20	– autres pigments blancs: à base de sulfure de zinc (lithopone)	2.—
ex 30	– autres pigments: bleu de Prusse, outremer	6.—
ex 3208.01	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; engobes; frittes de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons: compositions vitrifiables et frittes de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	5.—
3209.	Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail:	
10	– vernis, même additionnés de colorants de tout genre, épaissis ou non	55.—
	– couleurs à l'huile, même additionnées de diluants (essence de térébenthine, etc.) et de siccatifs:	
ex 20	– – blanches: céruse, blanc de zinc et blanc de perle, broyés	20.—
22	– – autres couleurs à l'huile	40.—
3210.01	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires	50.—
3211.01	Siccatifs préparés	40.—
3212.	Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine:	
20	– autres, à l'état solide ou en pâte	30.—
3213.	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres:	
	– encres d'imprimerie:	
12	– – blanches ou colorées	40.—
3301.	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes:	
ex 10	– huiles d'absinthe, d'agrumes, d'anis, d'anis étoilé (badiane), d'aspic, de bois de rose, de bois de cabreuva, de carvi, de cannelle, de camphre, de bois de cèdre, de citronnelle, d'eucalyptus, de genévrier, de géranium, de girofle, de lavande, de lemon grass, de menthe poivrée, de palmarosa, de patchouli, de petit-grain, de romarin, de rue, de santal, de sassafras, de vétiver: huiles d'agrumes	10.—
3402.	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives contenant ou non du savon:	
10	– sulfoléates	12.—
	– autres, en récipients de:	
20	– – plus de 5 kg	17.—
3403.	Préparations lubrifiantes consistant en mélanges d'huiles ou de graisses de toute espèce ou en mélanges à base de ces huiles ou graisses, mais ne contenant pas ou contenant moins de 70% en poids d'huiles de pétrole ou de schistes:	
ex 10 / ex 12	graisses minérales de graissage	9.—
3501.	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:	
20	– colles de caséine	22.—
3503.01	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poissons; ichtyocolle solide	20.—
ex 3505.01	Dextrines; amidons et fécules solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule: dextrines; colles d'amidon ou de fécule	8.—
3506.	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en récipients de 1 kg ou moins:	
20	– colles de toute espèce en récipients de 1 kg ou moins	40.—
3603.01	Mèches; cordeaux détonants	60.—
3604.01	Amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs	90.—
3701.	Plaques photographiques et films plans sensibilisés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu, non impressionnés:	
10	– en verre	40.—
20	– en autres matières	60.—
3702.	Films sensibilisés en rouleaux, non impressionnés, perforés ou non:	
10	– non perforés	60.—
	– perforés, d'une longueur de:	
20	– – plus de 40 m	60.—
22	– – 40 m ou moins	60.—
3703.01	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés	100.—
ex	papiers sensibilisés, non impressionnés, non imprimés	50.—
3811.01	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires, présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches:	
	préparations pour la protection des plantes, à base de soufre ou de composés cupriques	10.—
	autres	20.—
3812.01	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires	10.—
3901.	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, même polymérisés, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.):	
	– liquides ou solides, en morceaux, poudre ou préparations à mouler; déchets et débris:	
12	– – aminoplastes	12.—
ex 18	– – autres: polyamides	3.—
	– émulsions et solutions:	
22	– – aminoplastes	12.—
ex 30	– blocs et plaques: plaques en matières plastiques stratifiées à surface décorative, unicolore ou multicolore	30.—
	– feuilles minces:	
40	– – non ouvrées, ou simplement gaufrées sans couleurs	80.—
42	– – autres	110.—
3902.	Produits de polymérisation et de copolymérisation (polyéthylènes, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indéne, etc.):	
	– liquides ou solides, en morceaux, poudre ou préparations à mouler; déchets et débris:	
10	– – résines polyvinyliques	13.—
12	– – résines polyacryliques, polyacrylonitriliques, polyméthacryliques	13.—
ex 14	– – autres: polystyrène	3.—
	– émulsions et solutions:	
20	– – résines polyvinyliques	13.—
22	– – résines polyacryliques, polyacrylonitriliques, polyméthacryliques	13.—
	– feuilles minces:	
40	– – non ouvrées, ou simplement gaufrées sans couleurs	80.—
42	– – autres	110.—
3903.	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.); fibre vulcanisée:	
	– en poudres, grumeaux, flocons, écailles ou lamelles irrégulières, en masses non cohérentes ou en pâte:	
14	– – autres	20.—
	– blocs, plaques, baguettes et tubes:	
ex 32	– – acétate de cellulose (acétocellulose): plaques	45.—
	– feuilles minces:	
40	– – non ouvrées, ou simplement gaufrées sans couleurs	80.—
42	– – autres	110.—
3904.	Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.):	
30	– blocs, plaques, baguettes et tubes	25.—
3907.	Ouvrages en matières des N°s 3901 à 3906:	
30	– sacs, pochettes et emballages similaires en feuilles minces, non combinés avec d'autres matières	110.—
50	– autres articles confectionnés	250.—
60	– autres ouvrages	100.—
4002.01	Caoutchoucs synthétiques, y compris le latex synthétique, stabilisé ou non; factice pour caoutchouc dérivé des huiles	—.20
4006.	Caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.); articles en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles imprégnés; adhésifs à base de caoutchouc, sur tout support, même sur support de caoutchouc; naturel ou synthétique, vulcanisé; disques, rondelles, etc.):	
ex 20	– rubans adhésifs et rubans isolants: avec support de papier	60.—
4008.01	Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire) en caoutchouc vulcanisé, non durci:	
	revêtus de tissus perfectionnés, d'étoffes de bonneterie perfectionnées ou de tissus spéciaux	120.—
	autres	35.—

Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
4009.	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci:	
10	– combinés avec des matières textiles ou du métal	40.—
4011.	Bandages, pneumatiques, chambres à air et «flaps» en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tout genre:	
10	– bandages pleins et «flaps»	15.—
	– autres bandages, y compris les bandages mi-pleins:	
20	– – pour bicyclettes	20.—
22	– – pour autres véhicules	20.—
30	– chambres à air	20.—
4012.01	Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les lêtines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en caoutchouc durci	100.—
4013.01	Vêtements, gants et accessoires du vêtement en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages:	
	gants; pièces intercalaires pour dessous de bras	80.—
	autres	250.—
4014.	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci:	
20	– tapis de pieds	45.—
30 } 32 } 34 }	– autres ouvrages (fusion des sous-positions 30/34)	90.—
4102.	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des N°s 4106 à 4108:	
30	– vachettes (pour meubles, articles de voyage, carrosseries, etc.)	80.—
	– autres cuirs de bœuf, de vache et de génisse; cuirs de cheval:	
	– – tannés par d'autres procédés, pesant par pied carré:	
54	– – – 150 g ou moins	110.—
4103.01	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des N°s 4106 à 4108	35.—
4104.	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des N°s 4106 à 4108:	
10	– tannées végétalement	60.—
12	– tannées par d'autres procédés	80.—
4105.	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des N°s 4106 à 4108:	
10	– peaux de reptiles (de serpents, de lézards, de crocodiles), de poissons, de batraciens et d'oiseaux	500.—
20	– cuirs de porcins	30.—
30	– cuirs sauvages (de chevreuil, de chamois, d'antilope); cuirs de chameau, de renne, de morse et cuirs non dénommés ailleurs	30.—
4106.01	Cuirs et peaux chamoisés	50.—
4107.01	Cuirs et peaux parcheminés	50.—
4108.01	Cuirs et peaux vernis ou métallisés	30.—
4110.01	Cuirs artificiels ou reconstitués, contenant du cuir non défibré ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées	20.—
4201.	Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.), en toutes matières:	
10	– en cuir naturel, artificiel ou reconstitué	200.—
4202.	Articles de voyage, trousses pour la toilette, sacs-cabas, sacs à provisions, sacs militaires, sacs de campement (sacs à dos) et tous articles de maroquinerie et de gainerie constituant des contenants, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, fibre vulcanisée, carton, matières plastiques en feuilles ou tissus:	
	– en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, d'un poids unitaire de:	
10	– – plus d'un kg	280.—
12	– – plus de 0,2, jusqu'à 1 kg	450.—
14	– – 0,2 kg ou moins	550.—
	– en matières textiles de tout genre, d'un poids unitaire de:	
20	– – plus d'un kg	150.—
	– en autres matières, d'un poids unitaire de:	
30	– – plus d'un kg	110.—
4203.	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué:	
ex 20	– gants, à l'exception des moufles sans pelleterie: pesant par paire plus de 250 g, sans pelleterie	700.—
ex 4204.01	Articles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à usages techniques: courroies transporteuses ou de transmission	110.—
4205.	Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué:	
10	– simplement découpés en bandes, lanières ou autres formes	90.—
4302.	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires; déchets et chutes non cousus:	
20	– assemblés	100.—
4410.01	Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fouets, manches d'outils et similaires	10.—
4415.	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés:	
	– bruts, unis, même poncés ou raclés, non plaqués de bois fin, d'une épaisseur de:	
10	– – plus de 10 mm	15.—
12	– – 10 mm ou moins	20.—
20	– autres	40.—
4416.	Panneaux creux ou cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun:	
10	– bruts, unis, même poncés ou raclés, non plaqués de bois fin	20.—
20	– autres	45.—
4421.	Caisses, caissettes, cageots, fûts d'emballage, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés, ou bien non montés, même avec parties assemblées:	
ex 20	– autres: fûts en bois contreplaqué	30.—
4423.	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois:	
	– menuiserie du bâtiment, même pourvue de garnitures ou de ferrures métalliques:	
10	– – unie, brute, non plaquée	30.—
12	– – autres: moulurée, sculptée, peinte, vernie, cirée, polie, plaquée, etc.	50.—
4425.	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois:	
10	– formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures	60.—
4426.01	Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre, et articles similaires en bois tourné	30.—
4427.	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, porte-manteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets:	
20	– objets décoratifs d'intérieur et articles de fantaisie ou de parure, non dénommés ailleurs	150.—
30	– autres ouvrages de petite ébénisterie	60.—
4428.	Autres ouvrages en bois:	
	– autres ouvrages en bois:	
40	– – bruts, non combinés avec d'autres matières	35.—
42	– – peints, polis, etc., ou combinés avec d'autres matières	60.—
4501.	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé:	
10	– liège brut et déchets de liège	—.50
20	– liège concassé ou moulu (granulé ou pulvérisé); laine de liège	10.—
4502.	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons:	
10	– cubes et carrés pour la fabrication des bouchons	—.50
ex 20	– plaques, feuilles et bandes: plaques de plus de 5 mm d'épaisseur, non autrement travaillées	—.50
4504.	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré:	
10	– briques, plaques, tuyaux et articles similaires en liège expansé, pour la construction ou l'isolation	18.—
4603.	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des N°s 4601 et 4602; ouvrages en luffa:	
	– autres ouvrages de vannerie, ainsi que les ouvrages en luffa:	
	– – en matières à tresser végétales, non combinées avec d'autres matières:	
20	– – – bruts, écorcés ou non	50.—
22	– – – mordancés, vernis, teints, laqués ou ornementés	80.—
30	– – autres	130.—
4701.	Pâtes à papier:	
	– de bois, de paille, d'alfa ou de matières fibreuses analogues, humides ou sèches:	
	– – obtenues chimiquement (cellulose):	
	– – – non blanchies:	
30	– – – – cellulose au sulfate ou à la soude	4.—
ex 30	avec une teneur absolue en matière sèche de 50 % ou moins, importée par les bureaux de douane de Buchs ou de Romanshorn	3.—
32	– – – – autres	6.—
34	– – – blanchies:	
	contre preuve de l'emploi à la fabrication de fibres textiles artificielles	3.—
	autres	8.—
4801.	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:	
ex 10	– cartons communs (carton gris, carton-cuir, carton-bois, carton-feutre, carton-paille, etc.) et cartons durs: carton-paille	7.—
	– papier pesant plus de 30 g par m²:	
	– – papiers non dénommés ailleurs:	
ex 60	– – – fortement mêlés d'impuretés, même teints d'une seule couleur dans la pâte: papier-paille	10.—
62	– – – papier Kraft et similaires: de couleur naturelle brune ou teints uniformément en gris ou en brun dans la pâte, pesant par m²:	
	plus de 30, jusqu'à 180 g	25.—
	plus de 180 g	22.—
	– – – autres:	
70	– – – – d'une seule couleur	30.—
ex 4803.01	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit «cristal», en rouleaux ou en feuilles: imitations de papier parcheminé, pesant 30 g ou moins par m², de couleur naturelle brune, contre preuve de l'emploi à la fabrication de condensateurs	5.—
ex 4804.01	Cartons collés, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles: carton-paille, non renforcé intérieurement:	
	non recouvert de papier	10.—
	recouvert de papier sur une ou deux faces	15.—
4805.	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles:	
30	– cartons collés	30.—
40	– papiers	30.—
4807.	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du N° 4806 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles:	
	– couchés sur une ou sur deux faces ou recouverts de papier couché, même indiennés, gommés, laqués ou coloriés en surface:	
20	– – cartons durs	30.—
30	– – cartons collés	45.—
40	– – papiers	45.—
ex 60	– enduits ou imprégnés de résines naturelles ou artificielles ou de produits similaires: cartons pour valises, enduits et gaufrés ou estampés, pesant plus de 800 g par m²	20.—
80	– imprégnés d'asphalte, de goudron ou de produits similaires (cartons communs goudronnés, cartons et papiers pour toitures, etc.), même armés, sablés, etc., pesant plus de 400 g par m²	10.—
4809.	Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires:	
10	– brutes	15.—
20	– autres (vernies, etc.)	15.—
ex 4811.01	Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanes: papiers de tenture	35.—
4812.01	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés	40.—
4813.	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires):	
10	– stencils et papiers pour reports	60.—
20	– papier carbone et similaires	80.—
4815.	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé:	
ex 20	– autres: imitations de papier parcheminé, pesant 30 g ou moins par m², de couleur naturelle brune, contre preuve de l'emploi à la fabrication de condensateurs	25.—
4816.	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton:	
	– autres:	
30	– – combinés avec du cuir ou des matières fines, telles que la soie, les textiles synthétiques ou artificiels, le velours, la nacre, l'ivoire, l'agate, etc.	230.—
32	– – autres	100.—

Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
4818.01	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou en carton	120.—
4820.01	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis	30.—
4821.	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose:	
	– autres:	
40	– – combinés avec du cuir ou des matières fines, telles que la soie, les textiles synthétiques ou artificiels, le velours, la nacre, l'ivoire, l'agate, etc.	230.—
42	– – autres	100.—
4909.01	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	150.—
4911.	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés:	
	– autres imprimés:	
	– – en feuilles ou brochés:	
40	– – – imprimés en une couleur	110.—
42	– – – imprimés en plusieurs couleurs	150.—
50	– – reliés ou encadrés	180.—
5009.	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe):	
30	– teints	900.—
40	– de fils teints	900.—
42	– imprimés	1100.—
	NB. ad 5009.30/42. Voir à la fin de la présente liste.	
5101.	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail:	
	– artificiels:	
	– – écrus, blanchis ou matés en blanc:	
	– – – ni retors ni câblés:	
52	– – – – autres	2.—
	– – – retors ou câblés:	
63	– – – – autres	2.—
	– – teints ou imprimés:	
	– – – ni retors ni câblés:	
72	– – – – autres	75.—
	– – – retors ou câblés:	
83	– – – – autres	75.—
5102.	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles:	
	– artificiels:	
ex 50	– – écrus, blanchis ou matés en blanc: autres (que de viscose)	2.—
5104.	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils et de lames des N°s 5101 ou 5102):	
	– synthétiques:	
40	– – de fils teints	850.—
42	– – imprimés	950.—
	– artificiels:	
70	– – teints:	
	étoffes pour doublures, reconnaissables comme telles, tissées en armure taffetas, sergé ou satin, non façonnées, autres que teintes en blanc, d'une largeur de plus de 138, jusqu'à 142 cm, d'un poids de plus de 100, jusqu'à 150 g par m², et présentant plus de 35, jusqu'à 50 fils par carré de 5 mm de côté	540.—
	autres	600.—
80	– – de fils teints:	
	étoffes pour doublures, reconnaissables comme telles, tissées en armure taffetas, sergé ou satin, sans façonnage provenant de l'armure ou d'un effet de couleurs, d'une largeur de plus de 138, jusqu'à 142 cm, d'un poids de plus de 100, jusqu'à 150 g par m², et présentant plus de 35, jusqu'à 50 fils par carré de 5 mm de côté	540.—
	autres	600.—
82	– – imprimés	650.—
5302	Poils fins ou grossiers, en masse:	
12	– autres	30.—
5301.01	Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers)	10.—
5311.	Tissus de laine ou de poils fins:	
	– écrus:	
10	– – de laine cardée	180.—
12	– – de laine peignée	300.—
	– autres:	
	– – pesant plus de 300 g par m²:	
30	– – – de 20 fils au maximum par carré de 5 mm de côté	250.—
32	– – – de plus de 20 fils par carré de 5 mm de côté	450.—
	– – pesant 300 g ou moins par m²:	
34	– – – de 20 fils au maximum par carré de 5 mm de côté	350.—
36	– – de plus de 20 fils par carré de 5 mm de côté	550.—
	NB. ad 5311.30, 32, 34 et 5311.36. Voir à la fin de la présente liste.	
5403.	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail:	
	– fils de lin:	
	– – écrus:	
	– – – ni retors ni câblés:	
12	– – – – au-dessus du N° 4 anglais	25.—
ex 15	– – – retors ou câblés: au-dessus du N° 3, jusqu'au N° 30 anglais	45.—
	– – lessivés, débouillis, crémés ou blanchis:	
20	– – – ni retors ni câblés	30.—
ex 23	– – – retors ou câblés: au-dessus du N° 11, jusqu'au N° 30 anglais	55.—
5405.	Tissus de lin ou de ramie:	
	– non façonnés:	
	– – écrus, présentant par carré de 5 mm de côté:	
ex 10	– – – jusqu'à 12 fils: tissus de lin	60.—
ex 12	– – – plus de 12, jusqu'à 20 fils: tissus de lin	100.—
	– – lessivés, débouillis, crémés ou blanchis, présentant par carré de 5 mm de côté:	
ex 20	– – – jusqu'à 12 fils: tissus de lin	85.—
ex 22	– – – plus de 12, jusqu'à 20 fils: tissus de lin	140.—
24	– – – plus de 20 fils	190.—
	– – teints, présentant par carré de 5 mm de côté:	
ex 30	– – – jusqu'à 12 fils: tissus de lin	85.—
32	– – – plus de 12, jusqu'à 20 fils	140.—

Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
ex 34	– – – plus de 20 fils: tissus de lin	200.—
	– – de fils teints, présentant par carré de 5 mm de côté:	
40	– – – jusqu'à 12 fils	85.—
42	– – – plus de 12, jusqu'à 20 fils	140.—
44	– – – plus de 20 fils	200.—
	– – imprimés, présentant par carré de 5 mm de côté:	
ex 46	– – – jusqu'à 12 fils: tissus de lin	85.—
48	– – – plus de 12, jusqu'à 20 fils	140.—
ex 50	– – – plus de 20 fils: tissus de lin	200.—
	– façonnés:	Droits des 5405.10/50 majorés de:
ex 79	– – autres: tissus de lin	90.—
5505.	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail:	
	– écrus ou étuvés, même gazés:	
	– – ni retors ni câblés:	
12	– – – au-dessus du N° 6, jusqu'au N° 26 anglais	33.—
14	– – – au-dessus du N° 26, jusqu'au N° 49 anglais	38.—
21	– – – au-dessus du N° 114 anglais	55.—
	– – retors:	
33	– – – au-dessus du N° 6, jusqu'au N° 26 anglais	45.—
35	– – – au-dessus du N° 26, jusqu'au N° 49 anglais	50.—
5506.01	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail	150.—
5508.	Tissus de coton bouclés, du genre éponge:	Droits des 5508.10/40 majorés de:
69	– façonnés	30.—
5509.	Autres tissus de coton:	Droit Fr. par 100 kg brut
	– non façonnés:	
	– – blanchis ou mercerisés, pesant par m²:	
20	– – – plus de 200 g	170.—
22	– – – plus de 120, jusqu'à 200 g	170.—
24	– – – plus de 60, jusqu'à 120 g	200.—
26	– – – 60 g ou moins	260.—
	– – teints, pesant par m²:	
30	– – – plus de 200 g	180.—
32	– – – plus de 120, jusqu'à 200 g	190.—
34	– – – plus de 60, jusqu'à 120 g	220.—
	– – de fils teints, pesant par m²:	
40	– – – plus de 200 g	180.—
42	– – – plus de 120, jusqu'à 200 g	190.—
44	– – – plus de 60, jusqu'à 120 g	220.—
46	– – – 60 g ou moins	270.—
	– – imprimés, pesant par m²:	
50	– – – plus de 200 g	190.—
52	– – – plus de 120, jusqu'à 200 g	210.—
54	– – – plus de 60, jusqu'à 120 g	240.—
	– façonnés:	
	– – autres:	
69	– – – avec armure façonnée présentant au maximum 30 fils au rapport, ou avec raies ou carrés tissés en armures fondamentales, sans égard au nombre de fils au rapport	Droits des N°s 5509.10/56 majorés de: 24.—
79	– – – autres	Droits des N°s 5509.10/56 majorés de: 50.—
5607.	Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues:	Droit Fr. par 100 kg brut
	– synthétiques, façonnés ou non:	
10	– – écrus	240.—
20	– – blanchis	310.—
30	– – teints	330.—
40	– – de fils teints	350.—
42	– – imprimés	350.—
	– artificiels, façonnés ou non:	
50	– – écrus	150.—
60	– – blanchis	220.—
70	– – teints	240.—
80	– – de fils teints	260.—
ex 80	entretoiles pour tailleurs	180.—
82	– – imprimés	250.—
90	– tissus d'ameublement et de tenture, façonnés, autres qu'écrus ou blanchis, pesant plus de 200 g par m²	360.—
5701.	Chanvre (Cannabis sativa) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés):	
10	– brut, roui, teillé ou peigné	—.20
14	– étoupes et déchets	—.20
5705.	Fils de chanvre:	
	– ni retors ni câblés:	
	– – écrus:	
10	– – – jusqu'au N° 4 anglais	18.—
12	– – – au-dessus du N° 4 anglais	30.—
5706.	Fils de jute:	
	– ni retors ni câblés:	
	– – écrus:	
12	– – – au-dessus du N° 1 anglais	14.—
	– retors ou câblés:	
51	– – écrus	50.—
5707.	Fils d'autres fibres textiles végétales:	
	– écrus, retors ou câblés:	
ex 53	– – en chanvre de sisal ou de Manille: en chanvre de sisal	25.—
	– lessivés, débouillis, crémés, blanchis, teints ou imprimés, même retors ou câblés:	
ex 70	– – autres: en chanvre de sisal	35.—
5709.	Tissus de chanvre:	
	– non façonnés:	
	– – écrus, présentant par carré de 5 mm de côté:	
10	– – – jusqu'à 12 fils	50.—
12	– – – plus de 12, jusqu'à 20 fils	90.—
14	– – – plus de 20 fils	135.—
	– – de fils teints, présentant par carré de 5 mm de côté:	
40	– – – jusqu'à 12 fils	85.—
42	– – – plus de 12, jusqu'à 20 fils	140.—
44	– – – plus de 20 fils	210.—
5710.	Tissus de jute:	
	– non façonnés:	
	– – écrus, présentant par carré de 5 mm de côté:	
ex 10	– – – jusqu'à 10 fils: jusqu'à 8 fils	4.—

Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
5801.01	Tapis à points noués ou enrouiés, même confectionnés	200.—
5802.	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés:	
	– en soie, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels, en laine ou autres poils d'animaux, ou en coton:	
	– – tissés à la façon du velours:	
ex 10	– – – à boucles coupées:	
	en laine, en textiles synthétiques ou artificiels	190.—
	en coton	150.—
ex 12	– – – à boucles non coupées:	
	en laine, en textiles synthétiques ou artificiels	175.—
	en poils grossiers d'animaux, même additionnés de laine	175.—
	en coton	150.—
50	– en fibres de coco	50.—
5804.	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles du N° 5508 et du N° 5805:	
	– en coton:	
50, ex 52, ex 55	velours et peluches	110.—
5807.	Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du N° 5201 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires:	
ex 10	– en soie, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels:	
	tresses en pièces, en textiles synthétiques ou artificiels	400.—
5808.	Tulles et tissus à mailles nouées (filet) unis:	
	– en coton ou autres textiles:	
50	– – écrus ou blanchis	130.—
5809.	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs:	
	– dentelles:	
ex 70	– – en autres textiles:	
	en coton:	
	dentelles aux fuseaux	600.—
	autres	400.—
5902.	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits:	
	– autres:	
60	– – en bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels, en laine ou autres poils fins d'animaux:	
	en laine ou autres poils fins d'animaux:	120.—
	autres	150.—
5904.	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non:	
	– en autres textiles:	
	– – simples, écrus, non polis ni glacés:	
ex 56	– – – en autres textiles:	
	fils en chanvre de sisal pour lier les gerbes et le foin	15.—
	– – autres, d'un diamètre de:	
92	– – – 8 mm ou moins	110.—
5906.	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus:	
	– en autres textiles, d'un diamètre de:	
52	– – 8 mm ou moins	150.—
ex 5907.01	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes, pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie:	
	toiles à calquer ou transparentes pour le dessin	90.—
5908.	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques:	
	– tissus, pesant par m²:	
20	– – plus de 200 g	90.—
22	– – 200 g ou moins	150.—
5909.	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile:	
20	– toiles cirées	100.—
5910.01	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non	40.—
5911.01	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie	100.—
5913.	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc:	
10	– en soie, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels	450.—
ex 10	en textiles synthétiques ou artificiels	400.—
5915.01	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières	100.—
5917.	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles:	
10	– blanchets d'imprimerie et étoffes pour cardes, avec recouvrement ou interposition de caoutchouc ou de substances similaires	40.—
60	– autres articles techniques	100.—
6001.	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces:	
	– en textiles artificiels:	
30	– – écrues:	
	en fibres continues	400.—
	en fibres discontinues	300.—
33	– – autres:	
	en fibres continues	500.—
	en fibres discontinues	400.—
	– en laine ou autres poils d'animaux:	
40	– – écrues	300.—
43	– – autres	450.—
	– en coton ou autres textiles végétaux:	
50	– – écrues	150.—
53	– – autres	250.—
6002.	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	
20	– en textiles synthétiques	1500.—
30	– en textiles artificiels	800.—
40	– en laine ou autres poils d'animaux	800.—
50	– en coton ou autres textiles végétaux	600.—
6003.	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	
40	– en laine ou autres poils d'animaux	650.—
50	– en coton ou autres textiles végétaux	300.—
6004.	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	
20	– en textiles synthétiques	1000.—
30	– en textiles artificiels:	
	en fibres continues	600.—
	en fibres discontinues	500.—
40	– en laine ou autres poils d'animaux	700.—
50	– en coton ou autres textiles végétaux	270.—
6005.	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	
20	– en textiles synthétiques	1000.—
30	– en textiles artificiels:	
	en fibres continues	900.—
	en fibres discontinues	750.—
40	– en laine ou autres poils d'animaux	900.—
50	– en coton ou autres textiles végétaux	300.—
6006.	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique, y compris la bonneterie caoutchoutée:	
	– en soie, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels:	
ex 12	– – autres:	
	maillots et caleçons de bain, en textiles synthétiques	1000.—
	maillots et caleçons de bain, en textiles artificiels	800.—
	– en autres textiles:	
ex 52	– – autres:	
	maillots et caleçons de bain, en laine ou en coton	550.—
6101.	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:	
20	– en textiles synthétiques continus:	
	maillots et caleçons de bain	1400.—
	autres	1800.—
ex 30	– en textiles artificiels continus:	
	maillots et caleçons de bain	1200.—
40	– en laine ou autres poils d'animaux	650.—
50	– en coton ou autres textiles végétaux	400.—
6102.	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	
	– non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:	
10	– – en soie, bourre de soie ou bourrette de soie	2100.—
20	– – en textiles synthétiques continus:	
	maillots et caleçons de bain	1500.—
	autres	2100.—
ex 30	– – en textiles artificiels continus:	
	maillots et caleçons de bain	1200.—
	– – en laine ou autres poils d'animaux:	
40	– – – d'un poids unitaire supérieur à 1500 g, non garnis de pelleteries	750.—
42	– – – autres	900.—
	– – en coton ou autres textiles végétaux:	
50	– – – d'un poids unitaire supérieur à 750 g, non façonnés ni imprimés	500.—
52	– – – autres	700.—
6103.	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes:	
50	– en coton ou autres textiles végétaux	500.—
6104.	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	
	– non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:	
20	– – en textiles synthétiques continus	1400.—
50	– – en coton ou autres textiles végétaux	450.—
6105.	Mouchoirs et pochettes:	
	– non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:	
	– – en coton:	
52	– – – façonnés	400.—
6106.	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires:	
	– non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:	
10	– – en soie, bourre de soie ou bourrette de soie	1200.—
40	– – en laine ou autres poils d'animaux	650.—
6107.	Cravates:	
10	– en soie, bourre de soie, bourrette de soie ou textiles synthétiques	1800.—
50	– en autres textiles	1400.—
6109.	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutien-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques:	
	– en soie, bourre de soie, bourrette de soie ou textiles synthétiques:	
12	– – soutien-gorge	1600.—
	– en textiles artificiels:	
32	– – soutien-gorge	1200.—
	– en coton ou en autres textiles:	
54	– – bretelles, jarretelles, supports-chaussettes et similaires	400.—
ex 10, ex 30, ex 50	– Corsets spéciaux (corsets de grossessse et similaires) pourvus de sangles supplémentaires partant du dos et soutenant l'abdomen, en textiles de tout genre, sans applications décoratives	200.—
6201.	Couvertures:	
	– en laine ou autres poils d'animaux:	
40	– – sans travail de couture ni passementerie	270.—
42	– – autres	320.—
	– en coton ou autres textiles végétaux:	
ex 50	– – sans travail de couture ni passementerie:	
	en coton ou en lin	200.—
ex 52	– – autres:	
	en coton ou en lin	230.—
6202.	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:	
	– non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:	
	– – en coton:	
	– – – sans travail de couture ni passementerie:	
	– – – – non façonnés:	
30	– – – – – écrus	150.—
32	– – – – – autres	220.—
	– – – – façonnés:	
34	– – – – – écrus	200.—
36	– – – – – autres	250.—
	– – – avec travail de couture ou passementerie:	
	– – – – non façonnés:	
40	– – – – – écrus	180.—
42	– – – – – autres	250.—
	– – – – façonnés:	
44	– – – – – écrus	230.—
46	– – – – – autres	280.—
	– – en textiles des chapitres 54 et 57:	
	– – – sans travail de couture ni passementerie:	
	– – – – non façonnés:	
ex 50	– – – – – écrus:	
	en lin	150.—
ex 52	– – – – – autres:	
	en lin	220.—
	– – – – façonnés:	

Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
ex 54	- - - - - écrus: en lin	200.—
ex 56	- - - - - autres: en lin	250.—
	- - - avec travail de couture ou passementerie:	
	- - - - non façonnés:	
ex 60	- - - - - écrus: en lin	180.—
ex 62	- - - - - autres: en lin	250.—
	- - - - façonnés:	
ex 64	- - - - - écrus: en lin	230.—
ex 66	- - - - - autres: en lin	320.—
6101.	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique:	
10	- couvre-chaussures, même combinés avec des pelleteries ou des plumes	80.—
20	- autres	160.—
6102.	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du N° 6401) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique:	
	- avec dessus en cuir naturel, artificiel ou reconstitué:	
	- - autres:	
20	- - - chaussures d'enfants, à semelles d'une longueur de 23,5 cm ou moins	300.—
	- - - chaussures à semelles d'une longueur de plus de 23,5 cm, pesant par paire:	
30	- - - - plus de 1200 g	280.—
32	- - - - plus de 600, jusqu'à 1200 g	380.—
34	- - - - 600 g ou moins	480.—
40	- avec dessus en tissus de soie ou de textiles synthétiques ou artificiels, en tissus de filés métalliques, en tissus brodés ou en pelleteries	550.—
50	- avec dessus en autres matières	200.—
6103.	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège:	
10	- entièrement en bois (sabots)	55.—
20	- autres	160.—
6104.01	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)	170.—
6105.	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal:	
20	- trépointes avec couture, incisions, bords amincis, bourrelets, intercalations, etc., en pièces	140.—
	- autres parties de chaussures:	
30	- - en caoutchouc ou en matière plastique:	
	semelles et talons, en caoutchouc	80.—
	autres	100.—
40	- - en autres matières:	
	semelles en bois, même avec talon façonné dans la même pièce	50.—
	autres	150.—
6501.	Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux:	
10	- en feutre de poils ou en feutre fait de laine et de poils mélangés	250.—
12	- en feutre de laine	100.—
6503.	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du N° 6501, garnis ou non:	
	- chapeaux pour hommes:	
10	- - en feutre de poils ou en feutre fait de laine et de poils mélangés	800.—
12	- - en feutre de laine	600.—
	- chapeaux pour femmes:	
20	- - en feutre de poils ou en feutre fait de laine et de poils mélangés	800.—
22	- - en feutre de laine	600.—
6504.	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non:	
	- en matières textiles ou en matières plastiques:	
10	- - non garnis	350.—
	- en autres matières:	
30	- - non garnis	350.—
	- - garnis:	
40	- - - chapeaux pour hommes	600.—
42	- - - chapeaux pour femmes	600.—
6507.	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressorts pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie:	
ex 20	- en autres matières: cuirs pour chapeaux	50.—
6601.	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires:	
	- parapluies et ombrelles:	
10	- - recouverts de tissus en soie ou en textiles synthétiques ou artificiels	600.—
12	- - autres	270.—
20	- parasols de jardin et de marché	200.—
6801.	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise):	
12	- façonnés	—.30
6802.	Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du N° 6801 et de ceux du chapitre 69; cubes et dés pour mosaïques:	
ex 10	- lampes et autres appareils d'éclairage et leurs parties: vasques de lampes, en albâtre, non montées, non combinées avec d'autres matières	16.—
20	- cubes et dés pour mosaïques	—.70
ex 20	fragments de plaques en marbre, pour la fabrication de carrelages, même avec faces planes égrisées ou polies	—.50
	- autres:	
	- - taillés ou sciés selon des lignes droites, à surfaces planes et unies:	
30	- - - non égrisés	4.—
ex 30	plaques de dallage en pierre de Solnhofen	3.—
32	- - - égrisés	10.—
ex 32	plaques de dallage en pierre de Solnhofen	5.—
40	- - moulurés ou tournés	12.—
50	- - décorés ou sculptés	25.—
6803.	Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine):	
20	- ardoises pour toitures	3.50
6804.	Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières des dites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis:	
	- meules à aiguiser, à polir, à tronçonner et similaires:	
	- - obtenues artificiellement:	
ex 42	- - - autres: d'un diamètre supérieur à 1 m	10.—
6805.	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie:	
20	- en abrasifs ou en poterie	25.—
6808.01	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.)	1.—
ex 6809.01	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires, en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux:	
	panneaux en copeaux de bois agglomérés avec de la magnésite, conformes aux spécimens déposés, importés par les bureaux de douane de Buchs, St-Margrethen ou Schaanwald	à partir du 1.1.1959: 8.— à partir du 1.1.1960: 6.—
	en laine de bois	10.—
6811.	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en «granito»:	
20	- autres ouvrages:	
	tuyaux et mâts, armés	6.—
	autres	2.—
ex 20	poutrelles pour plafonds, en béton armé avec revêtement d'argile	1.80
6816.01	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs:	
	briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction	3.—
	autres	7.—
6901.01	Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en terres d'infusoires, kieselgur, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues	3.—
6902.	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires:	
10	- en chamotte, quartzite ou magnésite	3.—
20	- autres (en corindon, bauxite, graphite, etc.)	3.—
6903.	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, buselles, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.):	
10	- en chamotte, quartzite ou magnésite	3.50
20	- autres (en corindon, bauxite, graphite, etc.)	7.—
6904.	Briques de construction (y compris les bourdis, cache-poutrelles et éléments similaires):	
10	- briques dites «klinkers», brutes ou vernissées au sel	3.—
	- autres:	
20	- - brutes ou engobées:	
	poutrelles pour plafonds, renforcées de béton armé	1.80
	autres	1.—
6907.	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés:	
	- en grès, faïence ou matières similaires:	
20	- - de plus de 4 mm d'épaisseur	3.—
22	- - de 4 mm d'épaisseur ou moins	8.—
6908.	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement:	
10	- de plus de 4 mm d'épaisseur	9.—
12	- de 4 mm d'épaisseur ou moins	15.—
6909.	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage:	
	- appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques:	
12	- - autres	20.—
20	- auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale	6.—
6910.01	Eviers, lavabos, bidets, cuvettes de waterclosets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques	35.—
6911.	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine:	
10	- unicolores	45.—
20	- multicolores	60.—
6912.	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques:	
	- unicolores:	
10	- - en terre cuite	15.—
12	- - en grès, faïence et matières similaires	40.—
20	- multicolores	50.—
6913.	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure:	
20	- autres:	
	en porcelaine	60.—
	en terre cuite, grès, faïence et matières similaires	50.—
6914.	Autres ouvrages en matières céramiques:	
	- autres ouvrages:	
	- - unicolores:	
ex 22	- - - en grès, faïence, porcelaine et matières similaires: boutons pour fermetures de bouteilles	9.—
7004.01	Verre coulé ou laminé (verre brut), non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire:	
	verre cathédrale, avec surface rugueuse, d'une épaisseur de 4,4 mm ou moins	5.—
	autre	8.—
7005.01	Verre étiré ou soufflé dit «verre à vitres», non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	12.—
7006.	Verre coulé ou laminé et «verre à vitres» (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire:	
10	- verre brut	10.—
30	- verre à glaces	20.—

Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
7007.	Verre coulé ou laminé et «verre à vitres» (doucis ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples; verres assemblés en vitraux:	
	– verre coulé ou laminé et verre à vitres:	
20	– – verre à vitres	15.—
ex 30	– – verre à glaces:	
	cintré:	
	sans autre travail	20.—
	avec autre travail	30.—
40	– vitrages isolants	25.—
ex 7008.01	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées:	
	verres de sécurité feuilletés, non travaillés sur les bords	20.—
7009.	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs:	
	– travaillés:	
20	– – miroirs de poche, miroirs à support et miroirs à main, même encadrés	90.—
	– – autres:	
30	– – – non encadrés	60.—
7010.	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre:	
	– bonbonnes, bouteilles et flacons, clissés ou gainés, sans fermeture:	
ex 10	– – clissés grossièrement de roseaux, d'osier, de copeaux de bois ou de paille, ou garnis de bandes de fer:	
	bonbonnes en verre vert, clissées grossièrement d'osier	12.—
20	– bocaux et bouteilles à conserves, non combinés avec d'autres matières	14.—
	– autres:	
	– – non travaillés, ni combinés avec d'autres matières:	
	– – – en verre brun, d'un poids unitaire de:	
32	– – – – plus de 150 g	8.—
34	– – – – 150 g ou moins	10.—
38	– – – en verre autrement coloré ou en verre incolore (blanc)	20.—
	– – en verre de toute espèce, travaillé ou combiné avec d'autres matières:	
50	– – – autres	40.—
7012.	Ampoules en verre pour récipients isolants, finies ou non:	
12	– autres	40.—
7013.	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du N° 7019:	
12	– travaillés ou combinés avec d'autres matières	40.—
7014.	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune, en verre non optique ni optiquement travaillé:	
10	– abat-jour	40.—
	– autre verrerie d'éclairage:	
12	– – pour l'éclairage électrique	110.—
ex 20	– autres:	
	verrerie de signalisation et d'optique commune, colorée ou travaillée	5.—
ex 7016.01	Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction; verre dit multicellulaire ou verre mousse en blocs, panneaux, plaques et coquilles:	
	pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction	9.—
7017.	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée; ampoules pour sérums et articles similaires:	
10	– articles en quartz fondu	40.—
ex 20	– ampoules:	
	en verre coloré	22.—
ex 30	– autres:	
	verrerie d'hygiène et de pharmacie, en verre coloré ou travaillé	20.—
7019.	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets; objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé):	
	– perles de verre, imitations de pierres gemmes, etc.:	
ex 10	– – non travaillées:	
	cubes, dés et plaquettes pour mosaïques (même sur support de papier, etc., sans motif décoratif)	12.—
12	– – travaillées, mais non montées	40.—
20	– autres	90.—
30	(fusion des sous-positions 20 et 30)	
7105.	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés:	Fr. par 1 kg brut
ex 20	– laminés en barres, tôles, plaques, bandes, lames, ou étirés en fils, tubes, etc.:	
	soudure d'argent	—.50 par 100 kg brut
7112.	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:	
10	– en argent, même doré ou platiné	9.—
20	– en or ou platine	50.—
30	– en plaqués ou doublés de métaux précieux	8.—
7113.	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:	
	– en argent, même doré ou platiné:	
14	– – autres articles d'orfèvrerie en argent	10.—
	– en or ou platine:	
22	– – autres	60.—
30	– en plaqués ou doublés de métaux précieux	8.—
7116.01	Bijouterie de fantaisie	4.—
7310.	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines:	
	– laminées à chaud, filées à chaud ou forgées:	
	non décalaminées:	
10	– – fil machine, d'un diamètre moyen (épaisseur) de plus de 5 jusqu'à 17 mm, en rouleaux	6.—
7316.	Eléments de voies ferrées, en fer ou en acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement pour la pose ou la fixation des rails:	
40	– éclisses et coussinets	8.—
7317.	Tubes et tuyaux en fonte:	
10	– en fonte grise	8.—
7318.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du N° 7319:	
	– soudés ou laminés (sans soudure), même étirés à froid ultérieurement, pourvus ou non de filets, de manchons, de collerettes ou de brides:	
	– – droits, à profil circulaire et à paroi d'épaisseur constante:	
	– – – non perfectionnés en surface:	
ex 10	– – – – de plus de 10 cm d'ouverture ou à paroi de plus de 4 mm d'épaisseur:	
	avec une ouverture jusqu'à 40 cm	1.—
12	– – – – de 10 cm ou moins d'ouverture et à paroi de 4 mm ou moins d'épaisseur	3.—
7321.	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de construction (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et de fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fer ou en acier; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fer ou en acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction:	
20	– autres	20.—
7323.	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier:	
	– d'une contenance de plus de 50, jusqu'à 300 litres:	
ex 12	– – fûts:	
	peints, vernis ou bronzés	25.—
ex 14	– – autres:	
	peints, vernis ou bronzés	40.—
	– d'une contenance de 50 litres ou moins:	
23	– – multicolores (peints, laqués ou imprimés)	60.—
ex 26	– – autres:	
	peints, vernis ou bronzés	60.—
7325.	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité:	
	– bruts, d'un diamètre de:	
10	– – plus de 40 mm	25.—
12	– – plus de 14, jusqu'à 40 mm	30.—
14	– – 14 mm ou moins	50.—
7327.	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier:	
ex 20	– grillages et treillis:	
	galvanisés	25.—
7329.	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fer ou en acier:	
10	– chaînes, articulées	40.—
	– autres, à mailles d'une épaisseur de:	
20	– – plus de 5 mm	25.—
22	– – plus de 1, jusqu'à 5 mm	50.—
21	– – 1 mm ou moins	90.—
7331.	Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fer ou en acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre:	
	– en fil de fer, non forgés, dont l'épaisseur de la tige mesure:	
40	– – plus de 2 mm	25.—
42	– – 2 mm ou moins	25.—
7332.	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fer ou en acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort), en fer ou en acier:	
	– autres:	
	– – avec pas de vis à métaux, dont le diamètre de la tige ou de l'ouverture mesure:	
40	– – – plus de 17 mm	20.—
42	– – – plus de 11, jusqu'à 17 mm	35.—
44	– – – plus de 6, jusqu'à 11 mm	40.—
46	– – – 6 mm ou moins	45.—
	– – avec pas de vis à bois, dont le diamètre de la tige mesure:	
50	– – – plus de 17 mm	20.—
52	– – – plus de 11, jusqu'à 17 mm	35.—
54	– – – plus de 6, jusqu'à 11 mm	45.—
56	– – – 6 mm ou moins	70.—
7331.01	Epingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, ondulateurs et similaires	140.—
7335.	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier:	
	– autres:	
	– – non perfectionnés en surface, d'un poids unitaire de:	
34	– – – plus de 0,5, jusqu'à 2 kg	35.—
36	– – – 0,5 kg ou moins	45.—
7336.	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fer ou en acier:	
ex 10	– garnis de matières réfractaires:	
	poêles pour le chauffage, calorifères, cuisinières et potagers	25.—
	– non garnis de matières réfractaires, d'un poids unitaire de:	
ex 20	– – plus de 100 kg:	
	poêles pour le chauffage, calorifères, cuisinières et potagers	25.—
ex 22	– – 100 kg ou moins:	
	poêles pour le chauffage, calorifères, cuisinières et potagers	25.—
7337.	Appareils de chauffage central non électriques (chaudières-autres que les générateurs de vapeur du N° 8401-calorifères à air chaud et radiateurs) et leurs parties, en fer ou en acier:	
	– chaudières, calorifères à air chaud, et leurs parties:	
	– – en fonte grise, d'un poids unitaire de:	
14	– – – 500 kg ou moins	12.—
7338.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fer ou en acier:	
ex 10	– en fonte grise:	
	marmites et poêles, émaillées, d'un poids unitaire de 5 kg ou moins	16.—
	– autres:	
	– – non perfectionnés en surface:	
ex 42	– – – autres:	
	baignoires destinées à l'émaillage	15.—
	– – perfectionnés en surface:	
ex 61	– – – émaillés:	
	marmites et poêles	65.—
65	– – – autrement perfectionnés	60.—

Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
7310.	Autres ouvrages en fer ou en acier:	
	– ouvrages en fonte grise:	
	– – bruts, d'un poids unitaire de:	
10	– – – plus de 20 000 kg	2.—
12	– – – plus de 5 000, jusqu'à 20 000 kg	3.—
14	– – – plus de 500, jusqu'à 5 000 kg	4.50
16	– – – plus de 50, jusqu'à 500 kg	6.—
18	– – – plus de 10, jusqu'à 50 kg	7.—
20	– – – plus de 2, jusqu'à 10 kg	9.—
22	– – – 2 kg ou moins	10.—
	– – usinés, d'un poids unitaire de:	
21	– – – plus de 20 000 kg	4.—
26	– – – plus de 5 000, jusqu'à 20 000 kg	7.—
28	– – – plus de 500, jusqu'à 5 000 kg	9.—
30	– – – plus de 50, jusqu'à 500 kg	12.—
32	– – – plus de 10, jusqu'à 50 kg	17.—
34	– – – plus de 2, jusqu'à 10 kg	19.—
36	– – – 2 kg ou moins	22.—
	– ouvrages en fonte d'acier ou en fonte malléable:	
	– – bruts, à l'exclusion de la fonte d'acier à haut alliage, d'un poids unitaire de:	
40	– – – plus de 20 000 kg	1.50
42	– – – plus de 5 000, jusqu'à 20 000 kg	3.—
44	– – – plus de 500, jusqu'à 5 000 kg	5.50
46	– – – plus de 50, jusqu'à 500 kg	9.—
48	– – – plus de 10, jusqu'à 50 kg	14.—
50	– – – plus de 2, jusqu'à 10 kg	17.—
52	– – – 2 kg ou moins	22.—
	– – usinés, y compris les ouvrages bruts en fonte d'acier à haut alliage, d'un poids unitaire de:	
54	– – – plus de 20 000 kg	4.—
56	– – – plus de 5 000, jusqu'à 20 000 kg	7.—
58	– – – plus de 500, jusqu'à 5 000 kg	10.—
60	– – – plus de 50, jusqu'à 500 kg	18.—
62	– – – plus de 10, jusqu'à 50 kg	30.—
64	– – – plus de 2, jusqu'à 10 kg	40.—
66	– – – 2 kg ou moins	50.—
	– ouvrages en fer forgé, en acier, en tôle de fer ou en fil de fer:	
	– – bruts, d'un poids unitaire de:	
70	– – – plus de 5 000 kg	1.50
72	– – – plus de 500, jusqu'à 5 000 kg	3.—
74	– – – plus de 50, jusqu'à 500 kg	6.—
76	– – – plus de 10, jusqu'à 50 kg	9.—
78	– – – plus de 2, jusqu'à 10 kg	12.—
80	– – – 2 kg ou moins:	
	billes et boulets pour broyeurs	16.—
	autres	18.—
	– – usinés, d'un poids unitaire de:	
82	– – – plus de 5 000 kg	15.—
84	– – – plus de 500, jusqu'à 5 000 kg	22.—
86	– – – plus de 50, jusqu'à 500 kg	28.—
88	– – – plus de 10, jusqu'à 50 kg	35.—
90	– – – plus de 2, jusqu'à 10 kg	40.—
92	– – – 2 kg ou moins	50.—
7401.	Tôles, planches, feuilles et bandes de cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm:	
	– unies ou façonnées par laminage ou pressage, même découpées, mais non autrement usinées:	
	– – non perfectionnées en surface:	
	– – – autrement découpées, d'une dimension maximum de:	
22	– – – – 200 mm ou moins	20.—
ex 7405.01	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris):	
	bandes de 120 mm et moins de largeur et de plus de 0,06 jusqu'à 0,15 mm d'épaisseur, unies, même décapées	30.—
7408.	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.):	
10	– non perfectionnés en surface	60.—
7413.01	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre	100.—
7415.	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie, en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre:	
	– autres:	
	– – avec pas de vis à bois, dont le diamètre de la tige mesure:	
52	– – – 6 mm ou moins	110.—
7418.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre:	
	– perfectionnés en surface:	
31	– – dorés ou argentés	160.—
	– – autrement perfectionnés, d'un poids unitaire de:	
35	– – – 1 kg ou moins	120.—
7419.	Autres ouvrages en cuivre:	
10	– bruts	50.—
7501.	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel brut (à l'exclusion des anodes du N° 7505); déchets et débris de nickel:	
10	– mattes et speiss, nickel brut	—.50
20	– déchets d'usinage et débris	—.50
7502.	Barres, profilés et fils, de section pleine, en nickel:	
10	– barres et profilés	30.—
	– fils, présentant en section une dimension maximum de:	
20	– – plus de 0,5, jusqu'à 6 mm	35.—
22	– – 0,5 mm ou moins	60.—
7503.	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel:	
	– tôles, planches, feuilles et bandes:	
	– – unies ou façonnées par laminage ou pressage, même découpées, mais non autrement usinées ni perfectionnées en surface:	
	– – – découpées rectangulairement, d'une épaisseur de:	
10	– – – – plus de 0,5 mm	30.—
12	– – – – 0,5 mm ou moins	40.—
40	– poudres et paillettes	—.50
7504.01	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel	35.—
7505.01	Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées	20.—
7506.	Autres ouvrages en nickel:	
	– autres:	
	– – perfectionnés en surface:	
31	– – – dorés ou argentés	180.—
ex 7603.01	Tôles, planches, feuilles et bandes, en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm:	
	bandes légèrement bombées, pour la fabrication de stores	85.—

Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
7801.	Plomb brut (même argentifère); déchets d'usinage et débris de plomb:	
ex 10	– plomb brut:	
	métal pour caractères d'imprimerie	—.30
ex 7802.01	Barres, profilés et fils, de section pleine, en plomb:	
	laminés	9.—
ex 7803.01	Tables, feuilles et bandes, en plomb, d'un poids au m² de plus de 1,7 kg:	
	laminées	9.—
7805.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb:	
10	– tubes, tuyaux et barres creuses	9.—
8201.	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râteaux et raclors; haches, serpes et outils similaires à taillants; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main:	
ex 20	– bêches, houes, hoyaux, crocs, râteaux:	
	bêches	25.—
30	– pelles et pioches	35.—
8203.	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; clés de serrage; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main:	
	– limes et râpes, taillées sur une longueur de:	
10	– – plus de 35 cm	45.—
12	– – plus de 16, jusqu'à 35 cm	65.—
14	– – 16 cm ou moins	90.—
8204.	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules montées à main ou à pédale et diamants de vitriers montés:	
	– étaux, serre-joints, vilebrequins, drilles, porte-forets et similaires, d'un poids unitaire de:	
20	– – plus de 5 kg	25.—
22	– – plus de 2, jusqu'à 5 kg	35.—
24	– – 2 kg ou moins	50.—
8205.	Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage:	
	– pour le travail des métaux, ainsi que les fraises et les lames fixées sur porte-lames pour le travail du bois ou d'autres matières, d'un poids unitaire de:	
10	– – plus de 5 kg	60.—
12	– – plus de 2, jusqu'à 5 kg	85.—
14	– – plus de 0,5, jusqu'à 2 kg	120.—
16	– – 0,5 kg ou moins	180.—
	– autres, d'un poids unitaire de:	
ex 20	– – plus de 5 kg:	
	forets à pierre ainsi que leurs couronnes interchangeables	40.—
ex 22	– – plus de 2, jusqu'à 5 kg:	
	forets à pierre ainsi que leurs couronnes interchangeables	50.—
ex 24	– – 2 kg ou moins:	
	forets à pierre ainsi que leurs couronnes interchangeables	50.—
8206.	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques:	
	– autres, d'un poids unitaire de:	
20	– – plus de 2 kg	35.—
22	– – 2 kg ou moins	50.—
8207.01	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage	600.—
8209.	Couteaux (autres que ceux du N° 8206) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes:	
10	– couteaux non fermants	150.—
8211.	Rasoirs à manche, rasoirs de sûreté et leurs lames (y compris les ébauches en bandes), pièces détachées métalliques de rasoirs:	
	– lames pour rasoirs de sûreté; parties et pièces détachées de rasoirs électriques, visées à la note 2 du présent chapitre:	
ex 32	– – finies:	
	lames pour rasoirs de sûreté	250.—
8213.	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucherie et d'office et coupe-papier); outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles):	
20	– autres	160.—
8215.	Manches en métaux communs pour articles des N°s 8209, 8213 et 8214:	
40	– dorés ou argentés	170.—
8301.	Serrures (y compris les fermoirs et les montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs (achevées ou non) pour des articles, en métaux communs:	
10	– serrures de portes avec poignées en aluminium	115.—
20	– autres	80.—
8302.	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques):	
10	– en fer ou en acier non inoxydable	55.—
20	– en cuivre	100.—
30	– en autres métaux communs (y compris l'acier inoxydable)	115.—
8305.01	Mécanismes pour reliures de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs	55.—
8306.	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs:	
	– non dorés ni argentés:	
30	– – en autres métaux communs	100.—
8307.	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs:	
	– autres articles d'éclairage et de lustrerie:	
	– – pour l'éclairage électrique:	
20	– – – en fer ou en acier	180.—
8308.	Tuyaux flexibles en métaux communs:	
10	– en fer ou en acier non inoxydable	50.—
20	– en autres métaux communs (y compris l'acier inoxydable)	90.—
8309.	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs:	
10	– pour vêtements, gants, chaussures, sacs à main et autres articles de maroquinerie	130.—

Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
ex 8313.01	Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs:	
	bouchons-couronnes en tôle de fer peinte, vernie, bronzée, avec bords modelés en fermeture	60.—
8314.	Plaques-indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs:	
20	– en autres métaux communs	80.—
8315.01	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection	20.—
8406.	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons:	
60	– autres que pour véhicules	selon N° 8459
8410.	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.):	
20	– autres	selon N° 8459
ex 20	pompes à vis hélicoïdale, d'un poids unitaire de:	
	plus de 500 kg	30.—
	plus de 100, jusqu'à 500 kg	40.—
	100 kg ou moins	50.—
8411.01	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires	selon N° 8459
ex	Compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz, générateurs à pistons libres, ventilateurs, d'un poids unitaire de:	
	plus de 500 kg	30.—
	plus de 100, jusqu'à 500 kg	40.—
	100 kg ou moins	50.—
8412.01	Groupes pour le conditionnement de l'air, comprenant dans une enveloppe commune un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité	selon N° 8459
ex	d'un poids unitaire de:	
	plus de 500, jusqu'à 5000 kg	20.—
	plus de 100, jusqu'à 500 kg	40.—
	100 kg ou moins	50.—
8414.01	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du N° 8511	selon N° 8459
8415.	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre:	
20	– armoires frigorifiques terminées, prêtes à l'usage	110.—
8416.	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre; cylindres pour ces machines:	
10	– pour le travail des matières mises en œuvre par les machines des N°s 8446 et 8447	selon N° 8445
20	– autres	selon N° 8459
8417.	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques:	
	– en autres métaux communs (y compris l'acier inoxydable), d'un poids unitaire de:	
ex 30	– – plus de 3000 kg:	
	échangeurs de température à plaques, pour liquides	40.—
ex 32	– – plus de 1500, jusqu'à 3000 kg:	
	échangeurs de température à plaques, pour liquides	50.—
ex 34	– – plus de 750, jusqu'à 1500 kg:	
	échangeurs de température à plaques, pour liquides	80.—
	– – 750 kg ou moins:	
ex 38	– – – autres:	
	échangeurs de température à plaques, pour liquides	110.—
8418.	Machines et appareils centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:	
30	– autres	selon N° 8459
ex 30	centrifuges à usage industriel, d'un poids unitaire de:	
	plus de 500 kg	30.—
	plus de 100, jusqu'à 500 kg	40.—
	100 kg ou moins	50.—
8419.01	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients; à remplir, fermer, étiqueter et capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres récipients; à empaqueter et emballer les marchandises; appareils à gazéifier les boissons; appareils à laver la vaisselle	selon N° 8459
8420.	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 centigrammes et moins; poids pour toutes balances:	
	– autres, d'un poids unitaire de:	
20	– – plus de 500 kg	25.—
22	– – plus de 100, jusqu'à 500 kg	35.—
24	– – 100 kg ou moins	45.—
8422.	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts-roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du N° 8423:	
10	– engins transporteurs pour l'agriculture	30.—
20	– autres	selon N° 8459
8423.01	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.); sonnettes de battage; chasse-neige autres que les voitures chasse-neige du N° 8703	selon N° 8459
8424.	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports:	
	– autres:	
30	– – semoirs mécaniques	25.—
8425.	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et à autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du N° 8429:	
	– autres:	
	– – machines et engins de récolte:	
ex 20	– – – faucheuses:	
	moissonneuses-lieuses monotoiles, d'un poids unitaire de 600 kg ou moins	25.—
	tondeuses à gazon	20.—
8426.01	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie	25.—
8428.	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture:	
10	– concasseurs et aplatisseurs; hache-fourrage	25.—
8430.01	Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires	selon N° 8459
8431.01	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte à papier et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton	selon N° 8459
8432.01	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets	selon N° 8459
8433.01	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre	selon N° 8459
8434.	Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.):	
40	– autres	selon N° 8459
8435.	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie:	
10	– presses rotatives	20.—
20	– autres	selon N° 8459
8438.	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du N° 8437 (ratières mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des N°s 8436 et 8437 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.):	
40	– navettes de tisserand; curseurs de métiers à anneaux	50.—
8440.	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types, utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines):	
	– machines de buanderie, d'un poids unitaire de:	
10	– – plus de 500 kg	35.—
12	– – plus de 100, jusqu'à 500 kg	45.—
14	– – 100 kg ou moins	50.—
8441.	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines:	
20	– aiguilles de machines à coudre	300.—
8442.01	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du N° 8441	selon N° 8459
8443.01	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie:	
	lingotières	12.—
	autres	selon N° 8459
8444.01	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs	selon N° 8445
8445.	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des N°s 8449 et 8450, d'un poids unitaire de:	
10	– plus de 50 000 kg	2.—
12	– plus de 25 000, jusqu'à 50 000 kg	4.—
14	– plus de 15 000, jusqu'à 25 000 kg	5.—
16	– plus de 10 000, jusqu'à 15 000 kg	15.—
18	– plus de 5 000, jusqu'à 10 000 kg	20.—
20	– plus de 2 500, jusqu'à 5 000 kg	25.—
22	– plus de 1 000, jusqu'à 2 500 kg	30.—
24	– plus de 500, jusqu'à 1 000 kg	35.—
26	– plus de 250, jusqu'à 500 kg	40.—
28	– plus de 100, jusqu'à 250 kg	40.—
30	– 100 kg ou moins	50.—
8446.01	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du N° 8449	selon N° 8445
8447.01	Machines-outils, autres que celles du N° 8449, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques et autres matières dures similaires	selon N° 8445
8448.01	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des N°s 8445 à 8447, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclanchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils; porte-outils pour outillage à main des N°s 8204, 8449 et 8505	selon N° 8445
8450.	Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle:	
	– en fer ou acier, d'un poids unitaire de:	
10	– – plus de 500 kg	35.—
12	– – plus de 50, jusqu'à 500 kg	45.—
14	– – 50 kg ou moins	60.—

Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
8452.	Machines à calculer; machines à écrire dites «comptables», caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation:	
10	– caisses enregistreuses	80.—
	– autres, d'un poids unitaire de:	
ex 24	– – 20 kg ou moins:	
	machines à calculer, d'un poids unitaire de:	
	plus de 12, jusqu'à 20 kg	600.—
	12 kg ou moins	800.—
8454.	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agrafer, etc.):	
10	– duplicateurs hectographiques ou à stencils	80.—
20	– autres	50.—
ex 8455.01	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des N°s 8451 à 8454:	
	pour les machines à calculer du N° ex 8452.24	400.—
8456.01	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable	selon N° 8459
8459.	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, d'un poids unitaire de:	
10	– plus de 50 000 kg	15.—
12	– plus de 25 000, jusqu'à 50 000 kg	15.—
14	– plus de 10 000, jusqu'à 25 000 kg	20.—
18	– plus de 5 000, jusqu'à 10 000 kg	25.—
20	– plus de 2 500, jusqu'à 5 000 kg	30.—
22	– plus de 1 000, jusqu'à 2 500 kg	33.—
24	– plus de 500, jusqu'à 1 000 kg	35.—
28	– plus de 100, jusqu'à 500 kg	40.—
30	– plus de 50, jusqu'à 100 kg	50.—
32	– plus de 25, jusqu'à 50 kg	55.—
34	– 25 kg ou moins	60.—
8460.01	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques d'un poids unitaire de:	
	plus de 100 kg	16.—
	plus de 50, jusqu'à 100 kg	20.—
	50 kg ou moins	30.—
8461.	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires:	
10	– en fer ou en acier non inoxydable	25.—
	– en cuivre:	
	– – perfectionnés en surface:	
21	– – – autrement perfectionnés	100.—
8462.	Roulements de tout genre (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme), d'un poids unitaire de:	
10	– plus de 1000 g	50.—
12	– plus de 250, jusqu'à 1000 g	65.—
14	– plus de 10, jusqu'à 250 g	80.—
	– 10 g ou moins:	
16	– – roulements complets, ainsi que leurs billes, aiguilles, galets et rouleaux, d'un diamètre de 2 mm ou moins	650.—
18	– – autres	120.—
8463.01	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.)	selon N° 8459
ex	paliers, d'un poids unitaire de:	
	plus de 100, jusqu'à 500 kg	40.—
	100 kg ou moins	50.—
8464.01	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de compositions différentes pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	70.—
8465.	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques:	
20	– autres	selon N° 8459
8501.	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines à réaction et selfs:	
	– machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs, d'un poids unitaire de:	
14	– – plus de 50, jusqu'à 500 kg	35.—
16	– – plus de 5, jusqu'à 50 kg	40.—
	– transformateurs, convertisseurs statiques, bobines à réaction et selfs, d'un poids unitaire de:	
22	– – plus de 500, jusqu'à 5000 kg	25.—
24	– – plus de 100, jusqu'à 500 kg	35.—
26	– – plus de 50, jusqu'à 100 kg	40.—
28	– – 50 kg ou moins	50.—
8502.	Electro-aimants; aimants permanents, magnétisés ou non; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques:	
20	– aimants permanents, magnétisés ou non	90.—
8504.	Accumulateurs électriques:	
22	– autres pièces détachées	30.—
8505.01	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main	70.—
8506.01	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique	80.—
8507.01	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé	200.—
8508.	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs:	
10	– bougies d'allumage et de chauffage	170.—
20	– autres	250.—
8509.01	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs anti-buée électriques, pour cycles et véhicules à moteur	300.—
8510.01	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du N° 8509	120.—
8511.	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper:	
	– machines et appareils à souder, à braser ou à couper, d'un poids unitaire de:	
22	– – plus de 50, jusqu'à 500 kg	40.—
8512.	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du N° 8524:	
	– chauffe-eau à accumulation (boilers), d'une capacité de:	
14	– – 150 litres ou moins	90.—
	– poêles, cuisinières, fours et autres fourneaux pour la fabrication et la préparation des denrées alimentaires, d'un poids unitaire de:	
26	– – plus de 20, jusqu'à 100 kg	70.—
28	– – 20 kg ou moins	80.—
30	– fers à repasser	100.—
	– autres appareils électrothermiques non dénommés ailleurs:	
	– – en autres métaux communs (y compris l'acier inoxydable) ou en autres matières, d'un poids unitaire de:	
54	– – – 10 kg ou moins	125.—
	– résistances chauffantes:	
	– – autres, d'un poids unitaire de:	
74	– – – plus de 0,3, jusqu'à 3 kg	110.—
8515.	Appareils de transmission et de réception pour la radio-téléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection (radars), de radiosondage et de radiotélécommande:	
10	– appareils récepteurs de radiodiffusion	200.—
20	– appareils récepteurs de télévision	250.—
ex 30	– autres:	
	meubles et boîtiers pour appareils de radio-diffusion et appareils combinés radio-gramo, sans équipement intérieur	150.—
8518.	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables, d'un poids unitaire de:	
12	– plus de 3, jusqu'à 50 kg	110.—
8519.	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; régulateurs automatiques de tension à commutation par résistance, par inductance, à contacts vibrants ou à moteur; tableaux de commande ou de distribution, d'un poids unitaire de:	
10	– plus de 500 kg	55.—
12	– plus de 50, jusqu'à 500 kg	70.—
14	– plus de 3, jusqu'à 50 kg	100.—
16	– plus de 0,3, jusqu'à 3 kg	120.—
18	– 0,3 kg ou moins	150.—
8520.	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair:	
10	– lampes à filament incandescent	200.—
ex 20	– autres:	
	tubes à décharge pour l'éclairage, à l'exclusion des tubes-réclame	120.—
8521.	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du N° 8520), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prises de vue en télévision, etc.; cellules photo-électriques; diodes, triodes, etc., à cristal (transistors, par exemple); cristaux piézo-électriques montés:	
10)	tubes cathodiques d'un poids unitaire supérieur à 6 kg, pour appareils récepteurs de télévision	150.—
20)	autres	200.—
8523.	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion:	
	– fils non munis de pièces de connexion:	
16	– – isolés à l'aide de caoutchouc ou de matières plastiques	50.—
18	– – isolés à l'aide de textiles, de papier ou d'autres matières non dénommées ailleurs	50.—
	– tresses, câbles, bandes, barres et similaires, non munis de pièces de connexion:	
	– – avec gaine de plomb ou armature en autres métaux:	
20	– – – avec âme isolée à l'aide de papier	40.—
21	– – sans gaine de plomb ni armature en autres métaux	50.—
8525.	Isolateurs en toutes matières:	
10	– en matières céramiques	15.—
8526.	Pièces isolantes entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du N° 8525:	
	– en matières céramiques:	
12	– – autres	10.—
8527.01	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	40.—
8528.	Parties et pièces détachées électriques de machines et d'appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, d'un poids unitaire de:	
10	– plus de 500 kg	55.—
12	– plus de 50, jusqu'à 500 kg	70.—
14	– plus de 3, jusqu'à 50 kg	100.—
16	– plus de 0,3, jusqu'à 3 kg	120.—
18	– 0,3 kg ou moins	150.—
8607.01	Wagons et wagonnets pour le transport sur rails des marchandises	25.—
8609.	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées:	
ex 50	– autres:	
	boîtes à essieux	20.—
8701.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils:	
	tracteurs monoaxes pour l'agriculture, avec moteur à explosion ou à combustion interne	45.—
	autres	100.—

Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
8702.	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises:	
	– voitures de tourisme, d'un poids unitaire de:	
10	– – 800 kg ou moins	110.—
12	– – plus de 800, jusqu'à 1200 kg	130.—
	– voitures pour les transports en commun (autocars, autobus, trolleybus) et voitures pour le transport des marchandises, d'un poids unitaire de:	
20	– – 1600 kg ou moins:	
	800 kg ou moins	110.—
	plus de 800, jusqu'à 1200 kg	130.—
	plus de 1200, jusqu'à 1600 kg	150.—
ex 24	– – plus de 2800 kg:	
	baseuleurs automobiles (dumpers) non admis à la circulation routière	85.—
ex 8704.01	Châssis des véhicules automobiles repris aux N°s 8701 à 8703, avec moteur:	
	châssis pour les automobiles de tourisme des N°s 8702.10/12	selon N°s 8702.10/12
8705.01	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux N°s 8701 à 8703, y compris les cabines	170.—
8706.	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux N°s 8701 à 8703:	
10	– pour tracteurs	100.—
	– autres:	
20	– – parties de carrosserie	170.—
ex 30	– – autres:	
	pots d'échappement	40.—
	amortisseurs	40.—
	pour voitures de tourisme	170.—
8707.	Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs; leurs parties et pièces détachées:	
10	– électriques	130.—
8709.01	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément	150.—
8710.01	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur	par pièce 35.—
8712.	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux N°s 8709 à 8711:	par 100 kg brut
	– autres:	
20	– – pour motocycles, side-cars et vélocipèdes avec moteur auxiliaire:	
	moyeux; bâtis de selles	60.—
	rayons	90.—
	autres	150.—
ex 30	– – autres:	
	pour vélocipèdes:	
	moyeux; bâtis de selles	60.—
	rayons et pédales	90.—
	autres	160.—
8713.	Voitures sans mécanismes de propulsion, pour le transport des enfants et des malades; leurs parties et pièces détachées:	
10	– voitures d'enfants	60.—
8714.	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées:	
ex 10	– véhicules pour le transport de personnes, y compris les rouettes:	
	roulottes	70.—
	– autres véhicules:	
30	– – sans ressorts de suspension ni pneumatiques	20.—
40	– – avec ressorts de suspension ou pneumatiques	45.—
9004.	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires:	
20	– en autres matières	200.—
ex 9007.01	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou cinématographie:	
	appareils photographiques avec obturateur à deux vitesses d'instantanés au maximum, même avec dispositif de pose en un temps	150.—
ex 9008.01	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son):	
	appareils de projection avec ou sans reproduction du son	250.—
9009.01	Appareils de projection fixe; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques	180.—
9012.01	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection	200.—
9016.	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématique, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils:	
	– instruments de mesure de précision (d'étalonnage, de vérification, de calibrage, etc.), d'un poids unitaire de:	
10	– – plus de 5 kg	70.—
12	– – plus de 2, jusqu'à 5 kg	95.—
14	– – plus de 0,5, jusqu'à 2 kg	160.—
16	– – 0,5 kg ou moins	280.—
ex 30	– autres:	
	freins hydrauliques pour mesurer la puissance, avec balance de mesurage	75.—
9017.	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels:	
10	– appareils et instruments d'électricité médicale	270.—
20	– seringues à injections hypodermiques; aiguilles chirurgicales	400.—
9018.	Appareils de mécanothérapie et de massage; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz):	
20	– autres	150.—
9019.	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre; appareils pour faciliter l'audition des sourds; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires):	
10	– dents artificielles et dentiers	90.—
9020.	Appareils à rayons X, même de radiophotographie, et appareils utilisant les radiations de substances radioactives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de haute tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement:	
ex 10	– appareils et écrans à rayons X:	
	appareils à rayons X pour usage médical	230.—
20	– tubes générateurs de rayons X, sans enveloppes et d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg	1800.—
30	– autres tubes générateurs de rayons X	225.—
9023.01	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	100.—
9024.	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du N° 9014:	
10	– thermostats	180.—
20	– autres	90.—
9026.	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage:	
30	– compteurs d'électricité	100.—
9028.	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse:	
10	– thermostats	180.—
30	– autres	120.—
9104.	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre:	
	– autres horloges de gros volume:	
20	– – pendules de cheminée et d'applique fonctionnant à l'aide d'une pile de lampe de poche	100.—
22	– – pendules de cheminée et d'applique, électriques, autres que celles fonctionnant à l'aide d'une pile de lampe de poche	100.—
30	– – autres	100.—
40	– réveils	100.—
9105.01	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.)	100.—
9106.01	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.)	100.—
9108.	Autres mouvements d'horlogerie terminés:	
20	– autres	100.—
9109.	Boîtes de montres du N° 9101 et leurs parties, ébauchées ou finies:	par pièce
14	– plaqués d'or	—.25
16	– en métaux communs, même dorés ou argentés	—.25
9201.	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier) clavecins et autres instruments à cordes à clavier; harpes (autres que les harpes éoliennes):	
	– pianos droits:	par 100 kg brut
10	– – non mécaniques	120.—
20	– – mécaniques	120.—
30	– pianos à queue	135.—
ex 9202.01	Autres instruments de musique à cordes:	
	guitares et mandolines	100.—
9203.	Orgues à tuyaux; harmoniums et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques:	
20	– autres	120.—
9204.01	Accordéons et concertinas; harmonicas à bouche	140.—
9205.	Autres instruments de musique à vent:	
20	– autres	230.—
ex 20	ocarinas	100.—
9206.01	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métallophones, cymbales, castagnettes, etc.)	150.—
9210.	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique; métronomes et diapasons de tout genre:	
	– parties et pièces détachées d'orgues:	
40	– – autres parties et pièces détachées d'orgues	120.—
9211.01	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils avec ou sans lecteur de son	250.—
9212.01	Supports de son pour les appareils du N° 9211 ou pour enregistrements analogues: disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques	200.—
9302.01	Revolvers et pistolets	150.—
9305.01	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz)	150.—
9401.	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du N° 9402) et leurs parties:	
	– en bois:	
10	– – en bois massif courbé, non rembourrés:	
	ceintures de chaises et têtes de dossiers de chaises	45.—
	autres	65.—
	– – en autre bois, non rembourrés:	
	– – – bruts:	
	– – – – non plaqués, ou revêtus de placages non assemblés décorativement:	
20	– – – – – unis:	
	fonds et dossiers de chaises, en bois contre-plaqué, quel que soit l'assemblage du placage	20.—
	autres	60.—
22	– – – – – moulurés ou ornés de baguettes	90.—
24	– – – – revêtus de placages assemblés décorativement	130.—
26	– – – – sculptés, ciselés ou incrustés	130.—
	– – – autres que bruts:	
	– – – – non plaqués, ou revêtus de placages non assemblés décorativement:	
30	– – – – – unis	80.—
32	– – – – – moulurés ou ornés de baguettes	100.—
34	– – – – revêtus de placages assemblés décorativement	140.—
36	– – – – sculptés, ciselés ou incrustés	140.—
	– – rembourrés:	droit du N° 9401. ex 20 «autres» majoré de:
ex 40	– – – en blanc, non recouverts:	
	sièges du N° 9401.20 (autres que les fonds et dossiers de chaises, en bois contre-plaqué)	60% droit du N° 9401.30 majoré de:
	sièges du N° 9401.30	60%

Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
		droit du N° 9401.30
ex 42	– – – recouverts:	majoré de:
	sièges du N° 9401.30	80%
	– en métaux communs:	
	– – non rembourrés:	
	– – – en fer ou en acier non inoxydable:	par 100 kg brut
72	– – – – perfectionnés en surface	50.—
80	– – – en autres métaux communs (y compris l'acier inoxydable)	100.—
	– – rembourrés:	droit du N° 9401.72
ex 92	– – – recouverts:	majoré de:
	sièges du N° 9401.72	80%
9403.	Autres meubles et leurs parties:	par 100 kg brut
	– en bois:	
	– – bruts:	
	– – – non plaqués, ou revêtus de placages non assemblés décorativement:	
20	– – – – unis:	
	ceintures de tables, en bois contreplaqués, quel que soit l'assemblage du placage	20.—
	ceintures de tables, en bois massif courbé	45.—
	autres	60.—
22	– – – – moulurés ou ornés de baguettes	90.—
24	– – – revêtus de placages assemblés décorativement	130.—
26	– – – sculptés, ciselés, incrustés ou à surfaces bombées	130.—
	– – autres que bruts:	
	– – – non plaqués, ou revêtus de placages non assemblés décorativement:	
30	– – – – unis	80.—
32	– – – – moulurés ou ornés de baguettes	100.—
34	– – – revêtus de placages assemblés décorativement	140.—
36	– – – sculptés, ciselés, incrustés ou à surfaces bombées	140.—
	– en métaux communs:	
	– – en fer ou en acier non inoxydable:	
70	– – – bruts	35.—
72	– – – perfectionnés en surface	50.—
80	– – en autres métaux communs (y compris l'acier inoxydable)	100.—
9404.	Sommiers; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc ou matière plastique spongieux ou cellulaires, recouverts ou non:	
10	– sommiers	50.—
	– autres:	
30	– – non recouverts	150.—
50	– – recouverts d'autres matières	300.—
9601.	Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non:	
10	– de bouleau, de genêt, de bruyère ou de brindilles similaires	10.—
ex 20	– de sorgho (saggina), de piassava ou d'autres matières: de sorgho (saggina)	7.—
9602.	Articles de brosserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues:	
	– brosses, avec monture:	
	– – en bois brut, poncé ou mordancé:	
10	– – – garnies de fils métalliques	80.—
12	– – – garnies d'autres matières	130.—
20	– – en bois poli, laqué, décoré, etc., à l'exclusion du bois fin	280.—
30	– – en bois fin, ivoire, nacre, écaille ou métal commun doré ou argenté	700.—
40	– – en autres matières	400.—
	– pinceaux:	
	– – à barbe:	
50	– – – garnis de soies animales fines	500.—
52	– – – garnis d'autres matières	120.—
	– – autres:	
60	– – – garnis de soies animales fines	400.—
62	– – – garnis d'autres matières animales	150.—
	– articles de brosserie non dénommés ailleurs:	
70	– – pour l'équipement de machines ou de véhicules	60.—
9701.01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires	90.—
9702.10 / 20	Poupées de tous genres (fusion des sous-positions 10 et 20)	120.—
9703.	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement:	
10	– en bois	110.—
20	– en autres matières	90.—
9704.	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos):	
10	– cartes à jouer	200.—
40	– autres	90.—
9705.	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.):	
10	– articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël:	
	bandes minces en métal, conditionnées comme articles pour arbres de Noël	70.—
	autres	90.—
20	– autres	150.—
9706.	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du N° 9704:	
20	– skis et bâtons de ski	150.—
9801.	Boutons, boutons-pression, boulons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons):	
20	– autres	150.—
9802.01	Fermetures à glissière et leurs parties (curseurs, etc.)	350.—
9803.	Porte-plume, stylographes et porte-mine; porte-crayon et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointe, agrafes, etc.), à l'exception des articles des N° 9804 et 9805:	
10	– en métaux précieux ou avec garnitures ou accessoires en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux	500.—
9808.01	Rubans encreurs, imprégnés d'encre ou d'un colorant, montés ou non sur bobines, pour machines à écrire, à calculer et similaires; tampons encreurs, imprégnés ou non, avec ou sans boîte	270.—
9811.	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigares et fume-cigarettes; bouts, tuyaux et autres pièces détachées:	
20	– autres	150.—
9812.01	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires	150.—
9813.01	Buses pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires	100.—
9815.01	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)	80.—

NB. ad 0402.10.

La consolidation n'est valable que pour autant qu'un système de prise en charge du lait indigène entier en poudre sera maintenu.

NB. ad ex 0404.10 et ex 0404.22.

1. Les fromages cités dans les annexes A ou B de la Convention internationale sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages des 1er juin/18 juillet 1951, soit le Gorgonzola, le Parmigiano Reggiano, le Pecorino Romano, l'Asiago, le Fiore Sardo, le Provolone, le Caciocavallo, le Roquefort, le Brie, le Camembert, le Saint-Paulin et le Danablu ne sont admis aux droits consolidés que si leur origine, leur genre de fabrication, leur dénomination, etc., sont conformes aux descriptions et caractéristiques déposées pour leur inscription dans cette Convention.
   En outre, les fromages à pâte molle Brie et Camembert ne sont admis aux droits consolidés que s'ils ont été fabriqués avec du lait cru.
2. Les autres fromages mentionnés dans la liste ne sont admis aux droits consolidés que s'ils sont conformes aux descriptions et caractéristiques, spécifiées dans l'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante de cette liste, et s'ils sont importés sous l'une de ces dénominations.

Note au chapitre 8, chiffre 4 a.

Par «à découvert» au sens des N°s 0806.20, 0807.10, 0807.20 et 0807.30, on doit entendre les fruits présentés à l'importation:

- en vrac dans des wagons ou compartiments de wagons, même avec protection intérieure (sur le fond, les parois ou le dessus) à l'aide de matériel d'emballage;
- en sacs de transport, même fermés;
- en fûts, corbeilles, cageots, plateaux, etc., non fermés ou avec fermeture simplement posée sur le récipient, ou encore avec revêtement de matériel d'emballage sur le fond et sur les parois.

NB. ad 1507.20/22.

Les huiles d'olives relevant du N° 1507 ne seront pas frappées de droits de douane ou autres redevances plus élevés que ceux grevant les autres huiles épurées ou raffinées de ce numéro.

NB. ad 2103.

La farine de moutarde non mélangée est taxée au droit du N° 1201.10.

NB. ad 2205.10 et 2205.20.

Les vins rouges en fiasques ordinaires d'une contenance supérieure à 1,9 litres suivent le régime des vins rouges en fûts.

NB. ad 2205.10, 12, 20, 22 et 2205.30.

Les vins naturels dont la force alcoolique ne dépasse pas 15 degrés-volume acquittent les droits de douane suivant les N°s 2205.10, 12, 20 et 22 (en fûts) ou suivant le N° 2205.30 (en bouteilles, etc.) et sont exempts du droit de monopole.

Les vins naturels dont la force alcoolique dépasse 15 degrés-volume paient, pour chaque degré en sus, outre le droit de douane, un droit de monopole de 6 fr. par quintal brut.

NB. ad ex 2205.40 et ex 2205.50.

1. Les spécialités de vin et les vins doux Aleatico, Grand Roussillon (Banyuls, Rastean, etc.), Malvoisie, Marsala, Muscat, Vernaccia et Vino Santo, dont la force alcoolique n'atteint pas 20 degrés-volume, paient, outre le droit de douane, un droit de monopole de 60 fr. par quintal brut.
2. Les spécialités de vin et les vins doux dont la force alcoolique atteint ou dépasse 20 degrés-volume paient, outre le droit de douane, le droit de monopole réglementaire prévu par la législation suisse.
3. Le droit de monopole réduit à 60 fr. par quintal brut est accordé aux spécialités définies sous chiffre 1 ci-dessus lorsqu'elles sont importées sous l'une des dites dénominations et accompagnées d'un certificat délivré par le service compétent de la région où le vin a été produit.
   Ces mêmes conditions doivent être remplies pour l'admission au droit de douane conventionnel des spécialités de vin et vins doux Aleatico, Malvoisie, Marsala, Muscat, Vernaccia et Vino Santo.
4. Les mistelles acquittent quelle que soit leur teneur alcoolique, le droit de monopole réglementaire prévu par la législation suisse.
5. Pour le cas où la Suisse accorderait ultérieurement d'autres faveurs quant au taux du droit de douane pour une spécialité quelconque de vin, ces faveurs seraient immédiatement étendues, dans la même mesure, aux spécialités de vin Aleatico, Malvoisie, Marsala, Muscat, Vernaccia et Vino Santo.
   De même, les faveurs ultérieures accordées à une spécialité quelconque de vin, en ce qui concerne le taux du droit de monopole, seront immédiatement étendues, dans la même mesure, aux spécialités de vin Aleatico, Grand Roussillon (Banyuls, Rasteau, etc.), Malvoisie, Marsala, Muscat, Vernaccia et Vino Santo.

NB. ad 2206.01.

Le vermouth titrant jusqu'à 18 degrés-volume d'alcool acquitte, outre le droit de douane, un droit de monopole de 60 fr. par quintal brut.

NB. ad 5009.30/42.

Les tissus pour cravates, dont la largeur dépasse 59 cm mais n'est pas supérieure à 70 cm, ne seront pas soumis à des droits d'entrée plus élevés que ceux perçus pour les autres tissus de l'espèce.

NB. ad 5311.30, 32, 34 et 5311.36.

Lors de la détermination du nombre de fils, on tiendra compte, si l'on est en présence de fils retors, de chaque fil simple. Toutefois, dans les tissus contenant des fils en autres textiles, les fils retors en autres textiles que la laine ne comptent que pour un seul fil. Lorsqu'un fil de laine est retordu avec un ou plusieurs fils simples ou retors en autres textiles, ceux-ci ne seront comptés que pour un seul fil.

Remarque générale

La Suisse se réserve de prélever, en dessus des droits de douane consolidés dans la présente liste, les taxes, droits et autres retenues qui sont ou pourraient être perçus ultérieurement en application de la législation suisse actuelle.

Par dérogation aux dispositions de l'article III, § 1, lit. b, dernière phrase de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce, ces taxes, droits et autres retenues, de nature variable, pourront être augmentés à l'avenir, ou la Suisse pourra prélever de nouveaux taxes, droits et autres retenues, dans la mesure prévue par ladite législation. Par législation suisse actuelle, il faut entendre ici les lois suivantes:

La loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, du 13 juin 1917;

la loi fédérale sur l'alcool, du 21 juin 1932, revisée le 25 octobre 1949;

la loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne, du 3 octobre 1951, ainsi que l'ordonnance concernant le marché du bétail de boucherie et l'approvisionnement en viande, du 30 décembre 1953;

la loi fédérale sur la préparation de la défense nationale économique, du 30 septembre 1955;

l'arrêté fédéral instituant des dispositions applicables au maintien d'un contrôle des prix réduits, du 28 septembre 1956.

ANNEXE

Normes et caractéristiques auxquelles les fromages mentionnés sous position 0404.ex 10 et ex 22 doivent satisfaire pour être admis aux droits consolidés.

Stracchino – Crescenza – Robiola

Fromages à pâte molle et crue, gras, produits exclusivement avec du lait de vache cru et entier, travaillés de sorte qu'ils soient démunis de croûte. Le salage est effectué à sec. La maturation a une durée d'environ 8 à 10 jours. Le fromage mûr est destiné pour la table, pour consommation immédiate et présente les caractéristiques suivantes:

Forme:	parallélipipède et exceptionnellement cylindrique, avec tronc droit et à faces planes
Poids:	de 50 g à 4 kg
Matière grasse par rapport à l'extrait sec:	48% au minimum pour la production d'été (avril–août) et 50% pour la production d'hiver (septembre–mars).

Certains fromages de ce type sont également dénommés «Robiolina», «Robioletta», «Quartirolo».

Italico

Il s'agit de fromage produit avec du lait cru, coagulé à température relativement haute (selon les saisons de 35°/37° C à 41°/42° C) pendant 12 à 18 minutes. Dès que le caillé a été coupé, on le laisse reposer afin qu'il soit séparé du petit lait, après quoi il est mis dans des toiles de chanvre et ensuite dans des formes cylindriques contenant normalement de 1 à 3 kg de pâte molle. Pour les exigences de caractère commercial en relation avec la demande de la clientèle, le même type de fromage est également produit et vendu en pièces de 500 à 800 g (avec 10% de tolérance).

Le produit est déposé en locaux ayant une température de 20/21° C et un haut degré d'humidité; après deux ou trois jours, il est procédé au salage des faces du fromage avec du sel en poudre; trois jours après ce traitement il est déposé dans un local humide ayant une température de 5°/6° C pour la maturation, qui dure de 20 à 40 jours.

Matière grasse par rapport à l'extrait sec:	48% au minimum pour la production d'été (avril–août) et 50% au minimum pour la production hivernale (septembre à mars).

Les fromages Italico doivent porter une des dénominations suivantes:

Bel Piano Lombardo, Stella Alpina, Cerriolo, Italcolombo, Tre Stelle, Cacio Giocondo, Bitto Giocondo, Il Lombardo, Stella d'Oro, Bel Mondo, Bick, Pastorella, Cacio Reale, Valsesia, Casoni Lombardi, Formaggio Margherita, Formaggio Bel Paese, Monte Bianco, Metropoli, L'Insuperabile, Universal, Fior d'Alpe, Alpestre, Primavera, Italico Milcosa, Caciotto Milcosa, Italia, Reale, La Lombarda, Codogno, Il Novarese, Mondo Piccolo, Bel Paesino, Primula Gioconda, Alfiere, Costino, Montagnino, Lombardo.

Mozzarella

Le lait de vache ou de buffle cru, entier est coagulé par adjonction de ferment lactique et de présure liquide à la température de 35° C.

Le caillé est tranché en petits morceaux de la grosseur d'une noisette et laissé mûrir dans le petit lait jusqu'à ce qu'il ait atteint la maturation nécessaire pour obtenir le filage. La pâte séparée du petit lait est coupée en longues bandes et filée à l'aide d'eau bouillante dans des récipients adéquats. Enfin, la pâte est formée.

Pâte:	humide, de couleur blanche, tendre et compacte
Saveur:	douce, légèrement acidulée
Forme:	«à fiaschetto», sphérique, ovoïde, parallélipipède
Poids:	50 g à 1 kg
Matière grasse par rapport à l'extrait sec:	44% au minimum.

Ricotta Romana

Produit obtenu du petit lait de brebis par précipitation de son albumine et des résidus de matière grasse en le réchauffant à 75°/80° C et en le cuisant à 90°/93° C. Le séret formé est recueilli et mis dans des récipients adéquats.

Pâte:	humide, de couleur blanche, granuleuse, tendre
Saveur:	douce, délicate, fondant au palais
Poids:	1300 g à 1800 g
Dimensions:	diamètre de base de 15 à 20 cm environ; hauteur de 7 à 10 cm environ
Matière grasse par rapport à l'extrait sec:	60% au minimum.

Mascarpone

Produit dérivé de la coagulation de la crème du lait. La crème, préalablement homogénéisée, est réchauffée à 90° C et coagulée par l'adjonction d'acide citrique. Le caillé ainsi obtenu est récolté dans une toile adéquate. Le fromage n'a pas de forme ni de poids déterminé.

Pâte:	grasse, de couleur blanche ivoire et d'aspect butyreux
Saveur:	douce, délicate, fondant au palais
Matière grasse par rapport à l'extrait sec:	80% au minimum.

Grana padano

Fromage demi-gras à pâte dure, cuit et à maturation lente, produit avec du lait de vache provenant de deux traites journalières et fourni par des bêtes dont l'alimentation de base est constituée par des fourrages verts ou conservés. Ce lait est coagulé avec acidité de fermentation, après repos et écrémage partiel obtenu sous l'influence de la pesanteur. On le confectionne durant toute l'année.

Forme:	cylindrique, à tronc légèrement convexe ou presque droit, faces planes légèrement ourlées
Dimensions:	diamètre de 35 à 45 cm; hauteur du tronc de 18 à 25 cm
Poids:	de 24 à 40 kg par meule
Confection extérieure:	couleur foncée, huileuse
Couleur de la pâte:	blanche ou jaune paille
Arôme et saveur caractéristiques de la pâte:	parfum délicat non piquant
Structure de la pâte:	finement granuleuse, fracture radiale en écailles
Ouverture:	à peine visible
Epaisseur de la croûte:	de 4 à 8 mm
Maturation:	naturelle, effectuée par conservation du produit dans un local à température de 15 à 22° C
Matière grasse par rapport à l'extrait sec:	32% au minimum.

Il existe d'autres variantes de fromages Grana (Grana Lodigiano et Grana Lombardo) dont les caractéristiques sont les mêmes, avec la différence que la teneur en matière grasse est de 25% au minimum pour le Grana Lodigiano et de 27% pour le Grana Lombardo.

Remarque pour tous les fromages du type Grana

Pour l'admission des fromages du type Grana aux taux consolidés, les autorités douanières suisses se conformeront à la pratique en vigueur depuis de nombreuses années.

Fontina de la Vallée d'Aoste

Fromage gras, à pâte demi-cuite, fabriqué avec du lait entier de vache, provenant d'une seule traite, avec acidité naturelle de fermentation. Le lait ne doit pas avoir subi avant la coagulation un réchauffement dépassant la température maximum de 36° C.

Le salage est effectué à sec selon la technique caractéristique.

Maturation moyenne:	3 mois, dans les locaux avec une température de 6° à 10° C et de toute façon ne dépassant pas 12° C et ayant une humidité de 90% ou saturation obtenue par les conditions naturelles de la fromagerie
Usage:	fromage de table
Caractéristiques:	forme cylindrique à tronc bas, légèrement concave, avec faces planes ou presque planes
Poids:	de 8 à 18 kg
Dimensions:	hauteur du tronc de 7 à 10 cm; diamètre de 30 à 45 cm
Croûte:	compacte, mince, d'une épaisseur d'environ 2 mm
Pâte:	élastique, plutôt molle, avec ouvertures isolées, fondant au palais, de couleur légèrement jaune paille
Saveur:	douce, caractéristique
Matière grasse par rapport à l'extrait sec:	45% au minimum
Zone de production:	Territoire de la région autonome de la Vallée d'Aoste.

Le dédouanement au taux consolidé n'est admis que contre présentation d'une attestation délivrée par le «Consorzio produttori Fontina» de la Vallée d'Aoste, certifiant que le fromage importé correspond à l'origine et aux caractéristiques ci-dessus. Chaque meule devra également être munie de la marque dudit Consorzio.

Canestrato (Pecorino Siciliano)

Fromage à pâte pressée, crue, obtenu exclusivement avec du lait de brebis entier, frais et coagulé avec de la présure d'agneau. Il se fabrique dans la période comprise entre octobre et juin. Le salage est effectué à sec.

Maturation:	4 mois au minimum
Forme:	cylindrique, à faces planes ou légèrement concaves
Dimensions et poids:	meules de 4 à 12 kg; hauteur du tronc de 10 à 18 cm
Croûte:	blanche jaunâtre, avec impression des signes du panier dans lequel elle a été formée (canestrata), badigeonnée avec de l'huile ou de la lie d'huile
Pâte:	compacte, blanche ou jaune paille, avec ouvertures limitées
Saveur:	piquante, caractéristique
Matière grasse par rapport à l'extrait sec:	40% au minimum.

Autre Pecorino

Les variantes de Pecorino sont obtenues selon le même procédé de fabrication que le Canestrato (Pecorino Siciliano) et le Pecorino Romano. Les caractéristiques concernant le poids et les dimensions sont les mêmes que pour le Pecorino Romano. La croûte est généralement de couleur marron, plus ou moins foncé au moyen de terre spéciale.

Bitto

Fromage à pâte demi-cuite, légèrement pressée; produit avec du lait de vache auquel il peut être additionné du lait de chèvre; salé à sec. Jeune, il est utilisé pour la table; avec le vieillissement il peut être utilisé comme fromage à râper. La maturation peut durer jusqu'à deux ans.

Forme:	cylindrique à tronc bas
Poids:	15 à 30 kg
Pâte:	élastique, à consistance fondante, avec quelques petites ouvertures, de couleur légèrement jaune paille
Dimensions:	hauteur 10 cm environ; diamètre entre 30 et 40 cm
Croûte:	compacte, mince et lisse
Matière grasse par rapport à l'extrait sec:	30% au minimum.

Brà

Fromage à pâte dure, demi-cuite, pressée; produit avec du lait de vache partiellement écrémé; salé à l'eau ou à sec; à maturation lente; utilisé comme fromage pour la table (avec maturation de 20/30 jours jusqu'à 5 mois) et comme fromage à râper (avec maturation dépassant 6 mois).

Forme:	cylindrique, à faces planes, d'un diamètre de 30/40 cm et à tronc légèrement convexe d'une hauteur de 7/9 cm
Pâte:	de couleur blanche jaunâtre, tendant vers le jaune or pour le fromage de longue maturation
Saveur:	tantôt délicate et douçâtre, tantôt légèrement piquante; avec la maturation la saveur devient forte et piquante
Croûte:	mince, jaune-rougeâtre, élastique; avec la maturation elle devient plus sombre et plus épaisse
Poids:	de 5 à 8 kg
Matière grasse par rapport à l'extrait sec:	30% au minimum

Fontal

Fromage de table cuit, obtenu avec du lait entier de vache de 1 à 2 traites (acidité naturelle)

Forme:	cylindrique à tronc bas
Hauteur:	9 cm environ
Diamètre:	40 cm environ
Poids:	de 6 à 20 kg
Croûte:	compacte, mince
Pâte:	douce, blanche à jaune paille, tendre, compacte ou avec ouvertures isolées
Matière grasse par rapport à l'extrait sec:	45% au minimum

Montasio

Fromage gras à pâte dure, demi-cuite; produit exclusivement avec du lait de vache, salé à sec ou salé au bain de sel pour commencer et plus tard à sec.

Usage:	fromage de table avec maturation de 2 à 5 mois ou à râper après 12 mois de maturation au moins
Forme:	cylindrique, à tronc bas et droit ou presque droit, à faces planes ou légèrement convexes
Poids:	de 5 à 9 kg
Dimensions:	hauteur de 6 à 10 cm et diamètre de 30 à 40 cm
Croûte:	lisse, régulière, élastique
Pâte:	fromage de table: compacte, avec de rares ouvertures, de couleur légèrement jaune paille fromage à râper: friable, de couleur jaune paille avec de rares et très petites ouvertures
Saveur:	caractéristique, piquante et agréable
Matière grasse par rapport à l'extrait sec:	40% au minimum.

Reblochon, Pont-L'Evêque

Fromages à pâte molle, fabriqués à base de lait cru et conformes pour le reste aux caractéristiques reproduites dans le décret de la République française N° 53–1048 du 26 octobre 1953, dans les décrets qui le compléteront éventuellement ou dans les décrets pris en application de la loi de la République française N° 55–1533 du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages.

Cantal

Fromage à pâte dure, fabriqué à base de lait cru et conforme pour le reste aux caractéristiques reproduites dans le décret de la République française N° 53–1048 du 26 octobre 1953 ou dans les décrets qui le compléteront éventuellement.